

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Commune de

Saint-Pierre-de-Mézargues

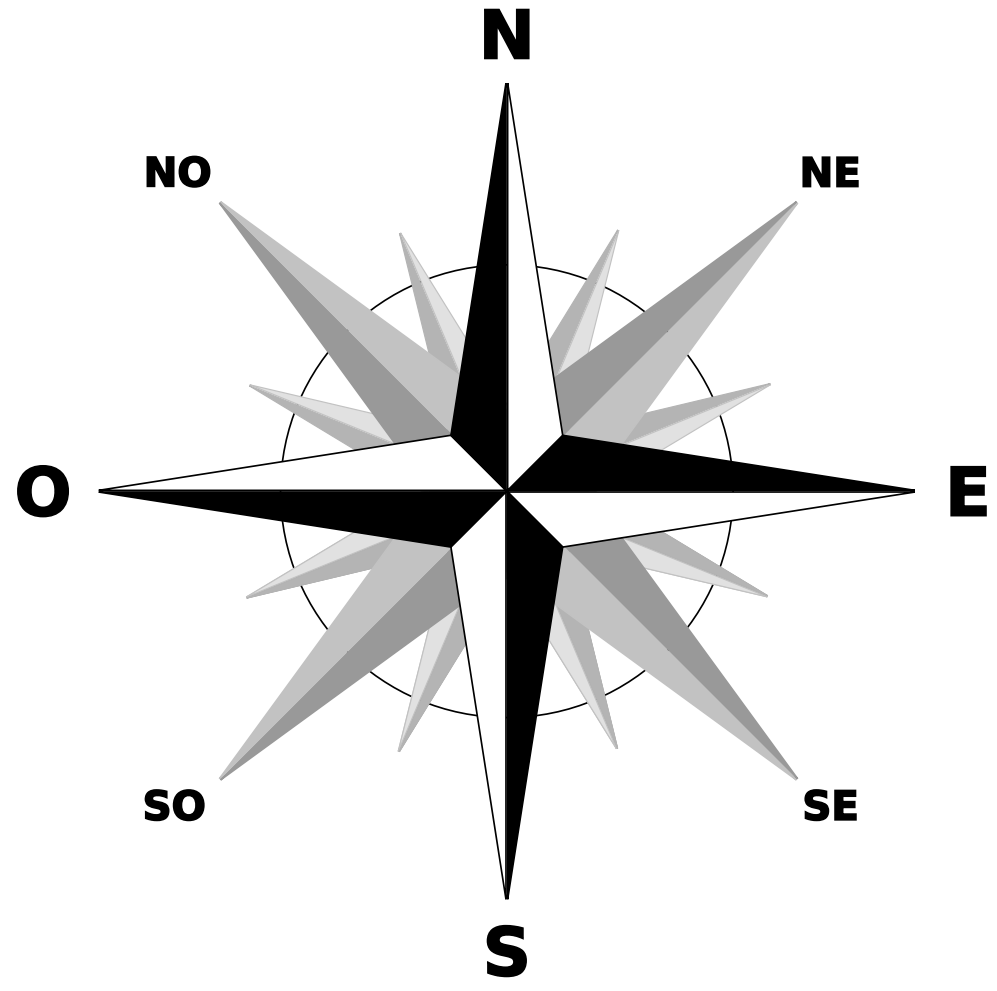
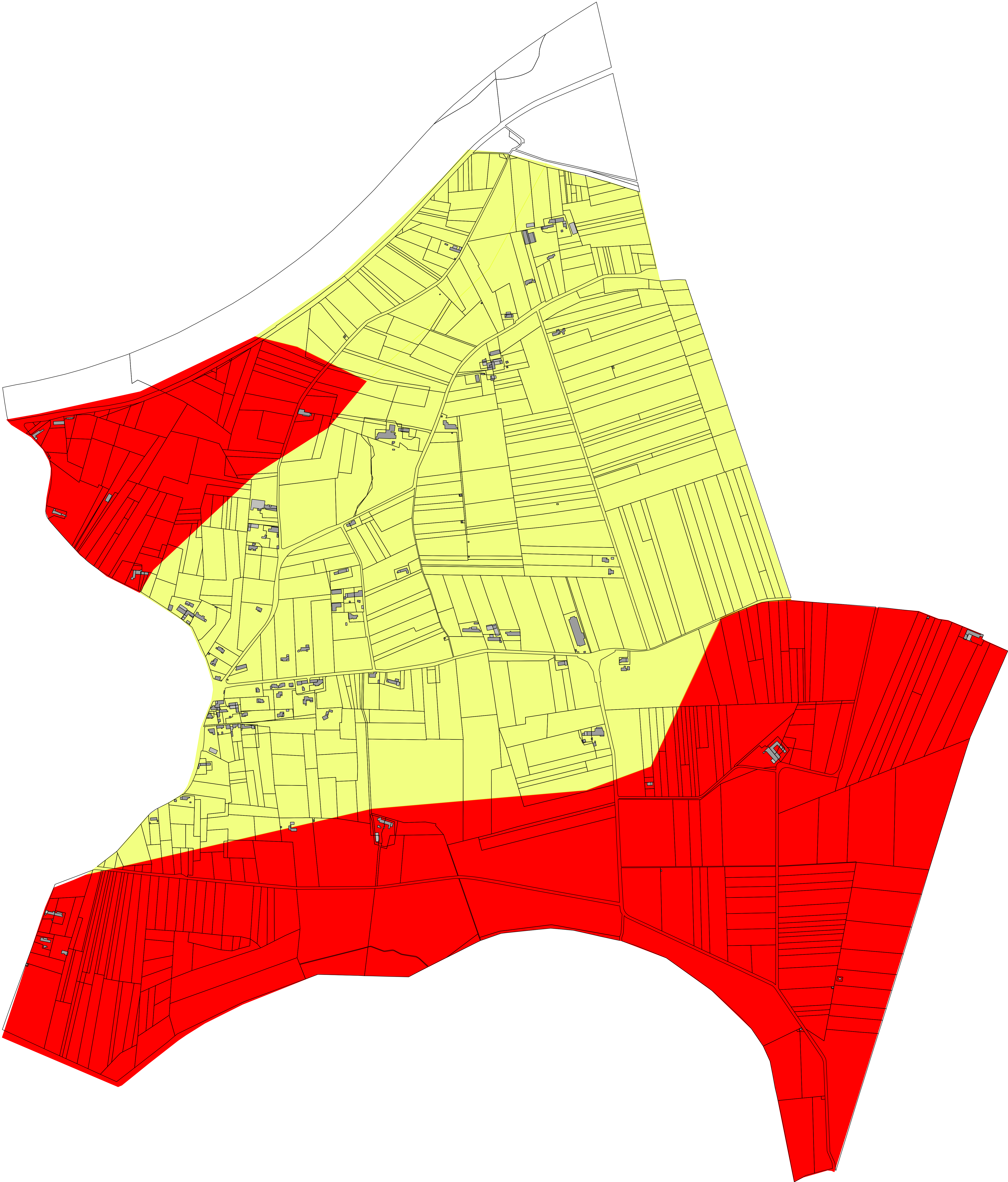


Pièce n°
5.4

Assainissement

ELABORATION	ARRET	APPROBATION
du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013	du document par délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2019	du document par délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2021
	LE MAIRE	LE MAIRE

Réalisation :
KAX, conseil en urbanisme – 28, rue François Arago, 13005 Marseille
Monteco – 90, chemin du réservoir – 04260 Allos



Légende

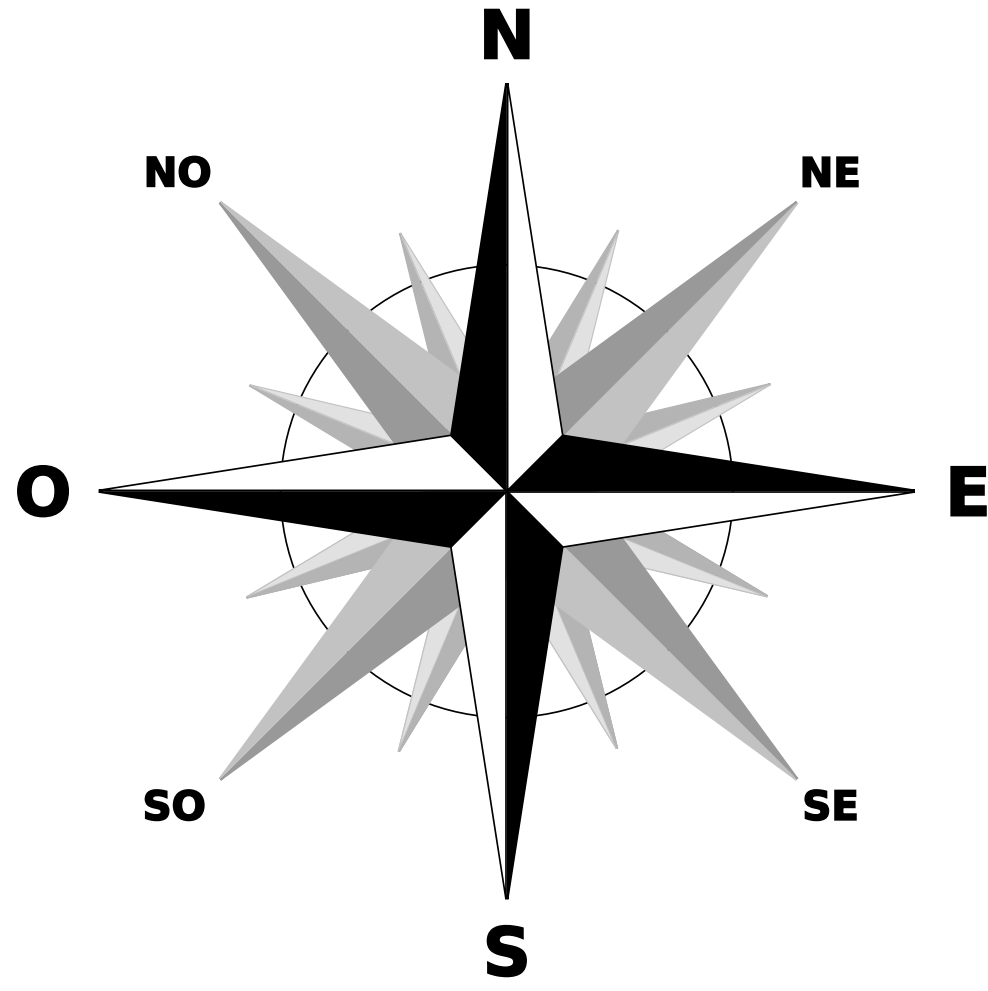
- aptitude
- Moyennement favorable
 - Très défavorable

Département des Bouches du Rhône
Commune de Saint Pierre de Mézoargues

CARTE D'APTITUDE DES
SOLS A L'INFILTRATION
DES EAUX TRAITEES

Plan d'ensemble

Réalisé par : DF	Référence : E18001APS	
Validé par : SN		
Date : 04/12/2018	Echelle : 1/4000	



Légende

□ Zonage d'assainissement non collectif

Département des Bouches du Rhône
Commune de Saint Pierre de Mézoargues

**Zonage d'assainissement
des eaux usées**

Plan d'ensemble

Réalisé par : DF

Référence :
E18001APS

Validé par : SN

Date : 04/10/2018

Echelle : 1/4000





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 18/05/2018
Reçu en préfecture le 18/05/2018
Affiché le 22/05/2018
ID : 013-241300417-20180516-CC2018_071-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération
MERCREDI 16 MAI 2018

CC2018_071 : Politique de l'eau et grands travaux / Règle d'attribution des attestations de conformité des installations en assainissement non collectif - territoire communautaire

L'an deux mille dix huit, le seize mai à 10 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à ACCM à Arles, sous la présidence de Monsieur Claude VULPIAN, Président, et suivant la convocation en date du 9 mai 2018.

Membres du conseil communautaire en exercice : cinquante-trois

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

AFKIR, AMSELEM, AMY, AYME, BECCIU, BERNABE, BERNOT, BERTHOMIEU, BONO, BOUALEM, CARGNINO, CATHALA, CELLARIER, CHASSAIN, CHAUVIN, CHENEL, CORREARD, DE CAMARET, DEMISSY, DOUMENC, DUCROS, DUPONT, GIMENEZ, GRZYB, JUGLARET, KOUKAS, LAUPIES, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MASSON, MEBAREK, PAUTONNIER, PETITJEAN, PICQUET, PORTELA, RAFAI, SCHIAVETTI, TEIXIER, VULPIAN

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Maria AMOROS (pouvoir donné à Danielle DUCROS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Guy CORREARD)
- Madame Claudie DURAND (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)
- Madame Michelle FERRER (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Mireille HENRY (pouvoir donné à Myriam CELLARIER)
- Madame Arielle LAUGIER (pouvoir donné à Hamina AFKIR)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Gilles AYME)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Corinne MASSIASSE (pouvoir donné à Francis DEMISSY)
- Monsieur Christian MOURISARD (pouvoir donné à Nora MEBAREK)
- Madame Florence RIVAS (pouvoir donné à Jean-Luc MASSON)

Étaient absents excusés:

- Madame Martine GONNET
- Monsieur Nicolas JUAN
- Monsieur Philippe MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Monsieur Cyril JUGLARET remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Monsieur Cyril JUGLARET pour remplir les

fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 18/05/2018

Reçu en préfecture le 18/05/2018

Affiché le 22/05/2018



ID : 013-241300417-20180516-CC2018_071-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 MAI 2018

CC2018_071 : Politique de l'eau et grands travaux / Règle d'attribution des attestations de conformité des installations en assainissement non collectif - territoire communautaire

Rapporteur : Jacky PICQUET

Nomenclature ACTES : 3.6

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2224-8, III du Code général des collectivités territoriales relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les articles L. 2224-11 à L. 2224-12-2, R. 2224-19 à R. 2224-19-1, R. 2224-19-5 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux redevances d'assainissement et au contrôle ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7-1, L.1331-11 et L.1331-11-1 relatifs au raccordement, à l'accès aux propriétés privées et au diagnostic technique ;

Vu la délibération N°2017-091 du 13 juin 2017 relative à l'application de la redevance de l'assainissement collectif pour les contrôles et ventes ;

Considérant les obligations réglementaires du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) demandant lors des dépôts de permis de construire ou de déclaration préalable, ou lors des réhabilitations de systèmes en assainissement non collectif (ANC) d'établir une attestation de conformité de conception et de réalisation avant rebouchage ;

La communauté d'agglomération souhaite que l'attestation se fasse sur des éléments probants en matière de conception et permettant notamment d'ôter toute ambiguïté sur la perméabilité du sol et sur la responsabilité du choix de filière, en rendant obligatoire les études à la parcelle dite de conception aux différents actes de permis de construire et à toutes habitations réhabilitant le système en ANC ;

Ces études comporteront a minima le dimensionnement du prétraitement et du traitement, la perméabilité du sol avec test Porchet, la localisation du nouvel ANC et au moins deux filières différentes possibles pour l'habitation, ainsi que les conseils d'utilisation et d'entretien du nouveau système ;

Le SPANC établira pour chaque ANC une attestation de conformité selon le respect des règles de l'art et des préconisations données par le bureau d'études ayant établi l'étude de conception. Sans cette étude aucune attestation ne sera fournie ;

Ces études resteront à la charge du demandeur ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1. **APPROUVER** que les études à la parcelle dite de conception sont obligatoires pour toutes nouvelles installations ou réhabilitation d'assainissement non collectif ;
2. **APPROUVER** que ces études obligatoires sont à la charge du demandeur ;
3. **AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le

compte de la communauté d'agglomération tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (50) : Mesdames et Messieurs :

AFKIR, AMOROS, AMSELEM, AMY, Ayme, BECCIU, BERNABE, BERNOT, BERTHOMIEU, BONO, BOUALEM, BOUILLARD, CARGNINO, CATHALA, CELLARIER, CHASSAIN, CHAUVIN, CHENEL, CORREARD, DE CAMARET, DEMISSY, DOUMENC, DUCROS, DUPONT, DURAND, FERRER, GIMENEZ, GRZYB, HENRY, JUGLARET, KOUKAS, LAUGIER, LAUPIES, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MASSIASSE, MASSON, MEBAREK, PAUTONNIER, PETITJEAN, MOURISARD, PICQUET, PORTELA, RAFAI, SCHIAVETTI, RIVAS, TEIXIER, VULPIAN

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

« signé »

**Le Président
Claude VULPIAN**

Envoyé en préfecture le 18/05/2018

Reçu en préfecture le 18/05/2018

Affiché le 22/05/2018

ID : 013-241300417-20180516-CC2018_071-DE

 SLO



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/02/2020
Reçu en préfecture le 27/02/2020
Affiché le 27/02/2020
ID : 013-241300417-20200226-CC2020_019-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 26 FÉVRIER 2020

CC2020_019 : Assainissement / règlement du service d'assainissement non collectif

L'an deux mille vingt , le vingt six février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à ACCM à Arles, sous la présidence de Monsieur Claude VULPIAN, Président, et suivant la convocation en date du 20 février 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : cinquante-trois

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

AFKIR, AMSELEM, Ayme, BERNABE, BERNOT, BERTHOMIEU, BONO, BOUALEM, CARGNINO, CELLARIER, CHENEL, CORREARD, DE CAMARET, DUPONT, FERRER, GRZYB, HENRY, JUGLARET, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, QUILLE-JACQUEMOT, MASSON, PAUTONNIER, PETITJEAN, PICQUET, PORTELA, RAFAI, SCHIAVETTI, RIVAS, TEIXIER, VULPIAN

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Antoine BECCIU (pouvoir donné à Bernard DUPONT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Guy CORREARD)
- Madame Nadine CATHALA (pouvoir donné à Pierre CHENEL)
- Monsieur Francis DEMISSY (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Pierre DOUMENC (pouvoir donné à Dominique TEIXIER)
- Madame Claudie DURAND (pouvoir donné à Florence RIVAS)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Eliane QUILLE-JACQUEMOT)
- Madame Nora MEBAREK (pouvoir donné à Jean-Luc MASSON)
- Monsieur Christian MOURISARD (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

Etaient absents excusés:

- Madame Maria AMOROS
- Madame Renée AMY
- Monsieur Roland CHASSAIN
- Monsieur Patrick CHAUVIN
- Madame Danielle DUCROS
- Monsieur Jacky GIMENEZ
- Madame Martine GONNET
- Monsieur Nicolas JUAN
- Monsieur Nicolas KOUKAS
- Madame Arielle LAUGIER
- Madame Valérie LAUPIES
- Monsieur Philippe MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément

aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Monsieur Cyril JUGLARET remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Monsieur Cyril JUGLARET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 27/02/2020

Reçu en préfecture le 27/02/2020

Affiché le 27/02/2020



ID : 013-241300417-20200226-CC2020_019-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/02/2020
Reçu en préfecture le 27/02/2020
Affiché le 27/02/2020
ID : 013-241300417-20200226-CC2020_019-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 FÉVRIER 2020

CC2020_019 : Assainissement / règlement du service d'assainissement non collectif

Rapporteur : Jacky PICQUET

Nomenclature ACTES : 6.4

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Equivalent habitant) ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) n° 2008-186 du 2 décembre 2008 relative à l'approbation de la création du service d'assainissement non collectif (SPANC) sur le territoire d'ACCM ;

Vu la délibération d'ACCM n° 2009-74 relative à l'approbation du premier règlement de service du SPANC ;

Vu la délibération d'ACCM n° 2019-018 du 6 mars 2019 concédant la réalisation des contrôles au délégataire du contrat de délégation du service public assainissement par voie d'avenant n°4 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de service du SPANC suite à l'évolution de la réglementation et à la parution, en janvier 2017, du guide de rédaction du règlement du service public d'assainissement non collectif par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) sur lequel ACCM devait s'appuyer pour sa rédaction ;

Considérant l'information due aux usagers, La mise à jour du règlement de service de l'assainissement non collectif a pour but de fixer les droits et obligations de chacun et en particulier :

- les obligations d'accès aux propriétés privées pour procéder aux missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif (article L1331-11 du Code de la santé publique),
- les sanctions encourues en cas de refus répétés et les procédures de réclamations,
- les obligations d'entretien et de mise en conformité des installations.

Le règlement précise les types et moyens de contrôles ou avis obligatoires délivrés par le SPANC à savoir :

- contrôle périodique de bon fonctionnement tous les 8 ans
- contrôle en cas de nuisances et signalement de pollution avérée
- contrôle en cas de vente
- avis de conception et implantation d'un projet
- rapport de vérification des travaux réalisés

La réalisation de ces missions donne lieu à des redevances fixées annuellement par délibération et perçues auprès de l'utilisateur à l'issue du service rendu. Ces redevances permettent d'équilibrer le budget du SPANC.

Le règlement de service ainsi que toutes les informations utiles sont téléchargeables sur le site d'ACCM <https://www.agglo-accm.fr/lassainissement-non-collectif/>

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - APPROUVER la mise à jour du règlement du SPANC d'ACCM.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

AFKIR, AMSELEM, AYME, BECCIU, BERNABE, BERNOT, BERTHOMIEU, BONO, BOUALEM, BOUILLARD, CARGNINO, CATHALA, CELLARIER, CHENEL, CORREARD, DE CAMARET, DEMISSY, DOUMENC, DUPONT, DURAND, FERRER, GRZYB, HENRY, JUGLARET, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, QUILLE-JACQUEMOT, MASSON, MEBAREK, PAUTONNIER, PETITJEAN, MOURISARD, PICQUET, PORTELA, RAFAI, SCHIAVETTI, RIVAS, TEIXIER, VULPIAN

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

« signé »

**Le Président
Claude VULPIAN**

REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

5 rue Yvan Audouard BP 30228 – 13637 ARLES cédex

04 86 52 60 39

lepresident@agglo-accm.fr

accm.anc@saur.com

8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h30

<https://www.agglo-accm.fr/lassainissement-non-collectif/>

Version initiale 24 mars 2009 – Mise à jour mars 2020

Communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales	5
Article 1er : Objet du règlement	5
Article 2 : Territoire d'application du règlement	5
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	5
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	5
Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	5
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	6
Article 6-1 L'accès à la propriété privée.....	6
Article 6-2 L'accès aux ouvrages	6
Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter.....	6
1. Conception et implantation de l'installation.....	6
a- Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	6
Article 7 :	6
b- Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC.....	7
Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif	7
Article 8.1 – Dossier remis au propriétaire et pièces à fournir par pétitionnaire.....	7
Article 8.2 - Examen du projet par le SPANC.....	7
Article 8.3 - Mise en œuvre de l'avis technique conception/implantation.....	8
Article 8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager	8
2. Réalisation des travaux	8
a- Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux.....	8
Article 9	8
b- Responsabilités et obligations du SPANC.....	9
Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux.....	9

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	9
--	---

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC.....10

1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble	10
--	----

Article 12.....	10
-----------------	----

2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC.....	10
---	----

Article 13	10
------------------	----

Article 13-1 Opérations de contrôle périodique	10
--	----

Article 13-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC	10
--	----

Article 13-3 Périodicité du contrôle.....	11
---	----

Article 13-4 - Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC.....	11
---	----

Article 13-5 – Contrôles exceptionnels	11
--	----

3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	11
--	----

Article 14 : obligation du propriétaire vendeur	11
---	----

Article 15 : Contrôle au moment des ventes	11
--	----

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur	12
--	----

4. Transmissions des rapports établis par le SPANC	12
--	----

Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles	12
--	----

5. Entretien et vidange des installations	12
---	----

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	12
--	----

Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC	13
---	----

Chapitre IV : Redevances et paiements13

Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC	13
---	----

Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables.....	13
--	----

Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC	14
--	----

Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances	14
--	----

Article 24 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	14
---	----

Article 24.1 - Difficultés de paiement.....	14
---	----

Article 24.2 - Traitement des retards de paiement	15
---	----

Article 24.3 - Décès du redevable.....	15
--	----

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	15
Article 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	15
Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	15
Article 27 : Modalités de règlement des litiges.....	15
Article 27-1 Modalités de règlement interne	15
Article 27.2 - Voies de recours externe	16
Article 28 : Modalités de communication du règlement	16
Article 29 : Modification du règlement	16
Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement	16
Article 31 : Exécution du règlement.....	16
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires	16
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires	19
Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC.....	19
Annexe 4 - Règles de conception et d'implantation.....	20
Annexe 5 – Délibérations	20
Annexe 6 – Dossier de déclaration d'installation d'assainissement non collectif.....	21

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national et départemental ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes d'Arles, Boulbon, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

ACCM est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par moins de 200 équivalents habitants (voir définitions en annexe 1).

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Article 6-1 L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés (lundi au vendredi) avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de **60 jours et 3 fois**.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, **au moins deux jours ouvrés** (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle, c'est obligatoirement l'occupant qui est sanctionnable conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique et non le propriétaire, lorsqu'il est différent.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

Article 6-2 L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter

1. Conception et implantation de l'installation

a- Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Article 7 :

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable et de rejet dans le milieu récepteur ;
- le règlement sanitaire départemental ;

- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou du site internet

<https://www.agglo-accm.fr/lassainissement-non-collectif/>

le dossier mentionné à l'article 8.1, puis il remet au SPANC, en **2** exemplaire(s) ou par mail le dossier constitué des pièces mentionnées. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

b- Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC

Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

Article 8.1 – Dossier remis au propriétaire et pièces à fournir par pétitionnaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type intitulé « dossier de déclaration d'assainissement non collectif », téléchargeable sur le site :

<https://www.agglo-accm.fr/lassainissement-non-collectif/>

et constitué des informations ou documents suivants à compléter :

- Les coordonnées des services et ses missions,
- A compléter d'informations administratives et générales destinées à préciser notamment l'identité du demandeur, les coordonnées, le N°SIRET si le demandeur est une entreprise, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser...,
- Un schéma de repérage et de cotation des ouvrages par rapport à des points fixes, à minima sur fond cadastral,
- Une information sur la réglementation applicable par information des liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation et un guide d'accompagnement des usagers dans le choix des bureaux d'études et filières agréées
- Le lien extranet (ci-dessus) du présent règlement du service d'assainissement non collectif et la délibération fixant le montant des redevances pour contrôles

L'étude de filière (voir définition en annexe 1) est rendu obligatoire par délibération (CC 2018-071) pour tout dossier de projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette étude de filière, à la charge du pétitionnaire et réalisée par un bureau d'étude spécialisé. Elle comporte à minima le choix de deux filières d'épuration et un test de perméabilité ainsi que les pièces suivantes :

- Plan de localisation au 1/25000
- Dénomination du propriétaire, adresse et référence cadastrale du ou des parcelles
- Localisation des puits et avoisinants,
- Quantification des chambres, nombre d'équivalents-habitants et de la destination de l'habitation,
- Etude pédologique permettant de caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et qui comprendra a minima 3 trous à la tarière et un essai de perméabilité sur sol saturé,
- Un plan d'implantation de chaque étape du traitement projeté, les lieux de rejet des eaux traitées.

Article 8.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 8.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

La visite sur site est réalisée seulement si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire.

Une étude de filière définie à l'article 8.1 est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager. Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé et à la charge du pétitionnaire.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Article 8.3 - Mise en œuvre de l'avis technique conception/implantation

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Le pétitionnaire recevra l'avis technique sur la conception/implantation dans les **15 jours ouvrés** à compter de la date de réception du dossier complet.

Si le projet est conforme, le pétitionnaire peut commencer immédiatement les travaux. Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, **vaut pour attestation de conformité** nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, selon les modalités de l'article 17, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée aux articles 21 alinéa a) et 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Article 8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans le même document décrit à l'article 8.3 à l'avis technique conception/implantation du projet valant attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif. Le propriétaire devra intégrer cet avis dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme de la commune concernée.

2. Réalisation des travaux

a- Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Article 9

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

En cas de déplacement inutile une redevance de déplacement sans intervention comme prévu à l'article 21 sera exigée auprès du pétitionnaire.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant...).

b- Responsabilités et obligations du SPANC

Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Un délai minimum de prévenance pour l'intervention du service de **5 jours** est fixé afin de permettre au service de gérer les rendez-vous.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant où seul un rapport de diagnostic de fonctionnement sera établi, ne permettant pas d'attester de la réalisation des travaux conformément à l'étude de sol et d'implantation.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse, dans un délai de 15 jours, au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 17 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée aux articles 21 alinéa b) et 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 9. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 17 et fait l'objet d'une redevance spécifique (cf. articles 21 alinéa g et suivants.)

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 4 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC

1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Article 12

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 8.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC

Article 13

Article 13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable ou lui communique précisément les références pour lui faciliter le téléchargement (Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et son annexe 1)

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

L'utilisateur peut apporter tout autre type d'élément, sachant que l'appréciation par le SPANC du caractère « probant » ou non devra alors intervenir au cas par cas. La présomption d'existence d'une installation doit conduire le SPANC à ne pas conclure à l'absence d'ouvrage même si rien n'est visible au moment du contrôle.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

Article 13-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception,

conformément à l'article 8, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée aux articles 21 alinéa d)e) et 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le jour de la visite, le SPANC fait signer à la personne présente sur les lieux un bon d'intervention précisant le nom, prénom, qualité de la personne ainsi que l'heure de la visite et le nom du technicien et la remise le cas échéant du présent règlement de service.

Article 13-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon **la périodicité de 8 ans** sauf mention particulière et/ou cas exceptionnel de filière complexe nécessitant un entretien particulier et contraignant. Le cas échéant, le propriétaire en sera informé. Pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement c'est un délai de 4 ans (voir article 25).

Article 13-4 - Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 8 et 10. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

Compte tenu de l'évolution rapide de la réglementation, le SPANC réservera le terme « conforme » aux installations neuves ou réhabilitées. Le SPANC évalue l'éventuelle « non-conformité » des installations existantes, et en l'absence de non-conformité conclue que l'installation ne présente pas de défaut.

Article 13-5 – Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 14 : obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (Code de la construction et de l'habitation).

L'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique fixe **à trois ans la durée de validité** du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite de contrôle du SPANC (voir annexe 1 – définition du rapport de visite).

Article 15 : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de **2 jours ouvrés** à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*) : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 13.5.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information par mail ou par téléphone sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire ou mail à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente,
- les références cadastrales,
- le nom (ou raison sociale) et téléphone de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ; le N° de SIRET en cas de société,
- l'adresse de la personne (ou organisme) et mail à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.,
- la date prévue pour la vente
- le nom et coordonnées du notaire

Dans tous les cas, dès réception du formulaire ou informations mentionnées ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai de 15 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostic technique remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 9. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée aux articles 21 alinéa c) et 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Le texte législatif stipule que l'acquéreur conserve la responsabilité de « faire procéder aux travaux », mais il n'en assume pas obligatoirement la charge financière. Cette question est traitée par le ou les notaires respectifs et n'est pas de la compétence du SPANC.

Le SPANC pourra procéder au suivi de la réalisation des travaux préconisés lors de la vente au moyen d'un fichier de suivi. Ce suivi sera réalisé par l'envoi au bout d'un an d'un courrier de rappel à l'adresse du bien dans la mesure où il aura connaissance du nom des nouveaux propriétaires ou par simple avis dans la boîte à lettres.

4. Transmissions des rapports établis par le SPANC

Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 15 jours ouvrés dans le cadre d'un examen préalable
- 15 jours dans le cadre d'une vente
- 30 jours pour tous les autres cas

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, mais également par courrier accompagné du titre exécutoire de paiement de la redevance.

En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié au propriétaire.

5. Entretien et vidange des installations

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou fosse septique toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange. Les préconisations constructeurs sont ajustées à l'installation et permettent de garantir son bon fonctionnement. Leur respect conditionne, par ailleurs, les appels à garanties le cas échéant.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire ou le cas échéant le locataire tient à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et tiennent à disposition ce document au SPANC lors des visites de contrôles.

Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien.
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC peut exiger du propriétaire qu'il transmette le cahier de vie tous les ans.

La non-transmission au SPANC des documents qui justifie de la réalisation de l'entretien engendre le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 6.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables

Les redevances des différents contrôles pour les installations d'assainissement non collectif sont définies comme suit :

a) Redevance de contrôle de conception-implantation des installations neuves et d'installations existantes et réhabilitées

Ce contrôle est réalisé par la société délégataire (ACCM assainissement).

Il consiste en une vérification et avis préalable du projet d'installation d'assainissement non collectif. Projet réalisé par un bureau d'étude.

Cette mission concerne autant les installations neuves que celles existantes et nécessitant une réhabilitation.

b) Redevance de vérification de la conformité des travaux des installations neuves et d'installations existantes et réhabilitées suite à la redevance a)

Ce contrôle est réalisé par la société délégataire (ACCM assainissement).

Il consiste en une vérification des travaux réalisés et à l'émission d'un rapport de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif conformément au projet établi par un bureau d'étude.

Cette mission concerne autant les installations neuves que celles existantes et nécessitant une réhabilitation.

c) Redevance de contrôle pour certificat de cession (vente)

Ce contrôle est réalisé par la société délégataire (ACCM assainissement).

Il concerne le contrôle des installations d'assainissement non collectif desservant un bien mis à la vente par son propriétaire.

d) Redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Ce contrôle est réalisé par la société délégataire (ACCM assainissement).

Il concerne l'ensemble des habitations desservies par une installation d'assainissement non collectif inférieure à 20 EH et intervient à minima tous les 8 ans.

e) Redevance de contrôle des installations existantes supérieures ou égales à 20 EH et inférieures ou égales à 200 EH

Ce contrôle est réalisé par la société délégataire (ACCM assainissement).

Il concerne l'ensemble des habitations et activités économiques (hôtel, camping, etc.) ainsi que les regroupements d'habitations de type semi-collectif. Il intervient à minima tous les 8 ans.

f) Déplacement inutile

Paiement de **100%** de la redevance du contrôle concerné en cas de déplacement d'un agent sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès. La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement selon l'application de l'article 26 relatif aux sanctions.

g) Redevance pour Contre-visite

La contre-visite consiste en la vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle ou à la demande du pétitionnaire dans une procédure de contestation des conclusions du rapport.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble. Le cas échéant, elle obéit aux règles de procédures judiciaires à savoir que le propriétaire peut contester le rapport en déposant un recours gracieux adressé par écrit au SPANC. Si nécessaire et justifié, il sera alors procédé, en accord avec le pétitionnaire, à une contre-visite et la remise d'un rapport correspondant à cette contre-visite. Dans le cas où la contre-visite confirme le bienfondé du recours, cette dernière sera gratuite. Dans le cas contraire, la redevance correspondante sera appliquée. Toutefois, vous devez avoir effectué votre recours dans le délai du recours contentieux, c'est-à-dire dans les 2 mois à partir de la notification du titre de paiement de la redevance correspondante au rapport donnant lieu à contestation. Le délai du recours contentieux est alors interrompu par le recours gracieux et recommence à courir si votre recours est rejeté par l'administration suite à la contre-visite et la remise du rapport de la contre-visite.

Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire annuellement, téléchargeable sur le site :

<https://www.agglo-accm.fr/l'assainissement-non-collectif/>

Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont téléchargeables sur le site :

<https://www.agglo-accm.fr/l'assainissement-non-collectif/>

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 24 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Le recouvrement des redevances relève du comptable public représentée pour le territoire d'ACCM par :

Trésorerie d'Arles Municipale et Camargue 3 boulevard Victor Hugo Jardin des Alyscamps – CS 60222 13637 Arles Cedex.

Le paiement est exigible dans un délai de 30 jours à partir de la date d'émission du titre exécutoire de paiement.

Article 24.1 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la trésorerie avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

Article 24.2 - Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés pourra être appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, pourrait être engagée. Le comptable public assume la responsabilité du recouvrement des factures et en conséquence il lui revient de fixer les règles applicables en cas de retard de paiement et frais s'y rapportant.

Article 24.3 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de **1 an** pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans et renouveler la sanction dès lors que les travaux ne sont pas réalisés et au regard de l'impact sur l'environnement et la salubrité publique.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au Code de la Santé Publique (article L1331-8).

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 27 : Modalités de règlement des litiges

Article 27-1 Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'un titre de paiement, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse postale ou électronique indiquée sur la notice, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 30 jours.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 30 jours.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président d'ACCM, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Article 27.2 - Voies de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr). Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 28 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 8.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC. En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants d'immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible sur le site internet de la collectivité : <https://www.agglo-accm.fr/l'assainissement-non-collectif/>

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification. Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au présent règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date du contrôle de légalité de la délibération approuvant son application. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 31 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

La validité du rapport de visite est décomptée à partir de la date de contrôle sur le terrain (date de visite), et non à partir de la date à laquelle le document officiel est établi sauf si le rapport est transmis au-delà de 30 jours ouvrés à son pétitionnaire

Le rapport de visite est communicable à toute personne qui en fait la demande, à l'exclusion des informations personnelles qu'il peut contenir sur les propriétaires, locataires ou occupants (ces informations personnelles doivent être supprimées ou rendues illisibles avant de transmettre une copie). Selon l'avis du 23 décembre 2008 confirmant un avis précédent dont les motifs étaient moins explicites, la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) rappelle les dispositions du code de l'environnement (articles L 124- 1 et suivants) qui ouvrent droit, pour toute personne, à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par des autorités administratives ou des personnes privées chargées de la gestion d'un service public). Les installations d'ANC étant susceptibles d'avoir un impact

sur l'environnement, les rapports de visite établis par les SPANC entrent dans le champ d'application des articles précités du code de l'environnement, et ces rapports sont donc communicables à toute personne qui en fait la demande.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent-habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
 Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
 Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
 Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme
 Arrêté préfectoral du 4 juin 2019 fixant les conditions de rejet en milieu superficiel des eaux traitées

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
 Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
 Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
 Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
 Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées, Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
 Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC
 Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-7 et suivants: mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
 Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
 Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
 Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles
 Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
 Article L152-2 à L152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager
 Articles L160-4 et L480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
 Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau
 Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
 Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L432-2,
 Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) exceptées les eaux de lavage des filtres de piscine sauf contre-indication du fabricant du dispositif d'ANC,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,

- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes même biodégradables

Annexe 4 - Règles de conception et d'implantation

Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (annexe n°1).

Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

L'utilisateur est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC

<https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l'aider à choisir un dispositif d'ANC adapté à son projet ou documents consultables sur le site :

<https://www.agglo-accm.fr/l'assainissement-non-collectif/>

Annexe 5 – Délibérations

L'utilisateur est invité à consulter sur le site, la dernière délibération fixant les redevances actualisées annuellement ainsi que celle rendant obligatoire l'étude de sol :

<https://www.agglo-accm.fr/l'assainissement-non-collectif/>

[Délibération ACCM CC2019-204 et CC 2019-017](#) sur les obligations et les tarifs du SPANC du territoire communautaire ACCM

[Délibération ACCM CC2018-071](#) sur les études et attestations réalisées par les services d'ACCM

Annexe 6 – Dossier de déclaration d'installation d'assainissement non collectif

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (SPANC)

Dossier de déclaration d'un Assainissement non Collectif

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du dépôt de permis de construire ou d'une déclaration préalable ou de la réhabilitation de l'assainissement non collectif (ANC), ce document doit être complété afin que l'instruction puisse être réalisée par le SPANC et attester de la conformité du nouveau système.

A – LE DEMANDEUR

Nom et Prénom :
 Tel fixe et portable : /
 Mail :
 Adresse de l'installation :

 Adresse du propriétaire :

 En cas de vente, Nom, Coordonnées et adresse du Notaire :

 En cas de société (SCI, SARL, ..., etc), numéro de SIRET :

B – CARACTERISTIQUES DES LOCAUX

Type de bâtiment :

- Existant ☐
- Neuf ☐

Caractéristiques de l'habitation :

- Villa, maison individuelle ou autre (nombre de pièces principales :) ☐
- Bâtiment comportant plusieurs logements ☐
 Nombre de logements :
 Nombre total de pièces principales :

Nombre d'utilisateur :

- Autre : ☐

C – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Mode d'alimentation en eau potable :

- Par réseau public ☐

- Par réseau privé ☐

D – ETUDE DE SOL (valable deux ans)

Cette étude doit respecter à minima la délibération 2018-71 du 16/05/18 de l'ACCM spécifiant une étude obligatoire à la parcelle par un bureau d'étude spécialisé de son choix. Les orientations du bureau d'étude doivent fournir, à minima, deux solutions techniques au pétitionnaire, conformes aux prescriptions réglementaires.

Type de sol :

Valeur moyenne Test infiltration (mm/h) :

N° de parcelle(s) cadastrale(s) : Superficie m²

Identité et coordonnées de l'installateur :

E – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION A.N.C PROJETEE

Dispositif de prétraitement :

- **Bac dégraisseur** Litres
- **Fosses toutes eaux** m³
- **Autre** :

Dispositif de traitement assurant l'épuration et l'évacuation par le sol :

- **Tranchée d'infiltration** : nombre de tranchées ; longueur d'une tranchée :
- **Lit d'épandage** : surface : m² ; longueur : m ; largeur m
- **Filtre à sable vertical non drainé** : surface : m² ; longueur : m ; largeur :
- **Filtre à sable vertical drainé** : surface : m² ; longueur : m ; largeur :
- **Tertre d'infiltration** : surface : m² ;
- **Sol reconstitué** : surface : m². Type :

Filière agréée (micro station, filtre compact, culture libre, culture fixée, filtre planté) :

- **Nom commercial** :
- **Titulaire de l'agrément** :
- **Numéro d'agrément** :
- **Capacité de traitement** EH

Evacuation des eaux traitées de la filière agréée :

- **Tranchées d'infiltration** : nombre de tranchées..... ; longueur d'1 tranchée :
- **Lit d'infiltration** : surface :m² ; longueur :m ; largeurm
- **Irrigation sous pression** : nombre de tranchées..... ; longueur d'1 tranchée :
- **Milieu naturel permanent** : Oui, nom du système hydraulique :
 Non, nom du rejet :
- **Tranchée paysagère** : longueur :m ; largeur..... m

Autre :

Dispositif annexe (poste de relevage, chasse à auget ou basculant) :

- **Volume du poste / bâchée** :
- **Type d'effluent** : ☐ Eaux Brutes ☐ Eaux prétraitées ☐ Eaux traitées

F – ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

- Respecter les règles techniques de réalisation du système proposé par l'étude de sol et validé par ACCM Eaux, la réglementation et les bonnes pratiques d'exécution.
- Assurer le bon état de fonctionnement de son installation.
- Payer 200 € HT (TVA 10%) au titre de la redevance conception - implantation.
- Payer 200 € HT (TVA 10%) au titre de la redevance conception - exécution des travaux.
- **Contacteur ACCM Assainissement sous 5 jours francs avant rebouchage, à défaut, l'installation sera déclarée non conforme (par mail pour prise de rendez-vous en joignant le document « ATTESTATION DE DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX »).**
- Fournir un schéma de repérage et de cotation des ouvrages par rapport à des points fixes, à minima sur fond cadastral.

G – PIÈCES À FOURNIR À VOTRE DOSSIER

- Le présent dossier rempli
- L'accord de la mairie (soit par une attestation, soit signature et cachet à apposer ci-dessous)
- Une étude de sol et d'implantation de l'installation par un bureau d'étude agréé
- SIRET

Fait à

Le

Signature(s) du (des) pétitionnaires :

Nota : Le pétitionnaire doit conserver un exemplaire de ce document. La copie de ce dernier est à envoyer par mail (accm.anc@saur.com) ou par courrier à l'attention du service ACCM Assainissement (8 rue Aimé et Eugène Cotton - 13200 Arles)

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ATTESTATION DE DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Commune de :

Concerne :

- Un permis de construire ☐ N° de PC
- Une déclaration préalable ☐ N° de DP
- Une régularisation

Nom et Prénom :

Adresse :

..... N° de téléphone :
.....

Adresse du lieu de réalisation :
.....

.....
..... Date d'achèvement des travaux :
.....

Les travaux d'installation du système d'assainissement non collectif sur ma propriété seront prochainement achevés. Les tampons de visite et les regards de contrôle sont bien au niveau du sol fini, le(s) dispositif(s) d'épuration n'est (ne sont) pas remblayé(s), la vérification technique pourra être effectuée à compter du jusqu'au

Fait à leSignature

Nota : document à envoyer par mail à accm.anc@saur.com



G2C ingénierie

Parc d'activité Point Rencontre

2, avenue Madeleine Bonnaud

13770 VENELLES

Tel : 04 42 54 00 68

Fax : 04 42 54 06 79

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MEZOARGUES
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
NOTICE DE PRESENTATION

Décembre 2018

Identification du document

Elément		
Titre du document	Zonage d'assainissement des eaux usées Notice de présentation	
Nom du fichier	E18001APS Saint Pierre de Mézoargues notice de zonage.docx	
Version	04/12/2018 15:44:00	
Rédacteur	DF	
Vérificateur	SN	
Chef d'agence	SN	

Sommaire

0. PREAMBULE	6
1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT	7
1.1. Localisation.....	7
1.2. Données socio-économiques	8
1.3. Le Milieu physique.....	9
1.3.1. Le relief	9
1.3.2. Géologie	10
1.3.3. Réseau hydrographique	11
1.4. Hydrologie	11
1.4.1. Contexte hydrogéologique.....	12
1.5. Enjeux environnementaux.....	12
1.5.1. SDAGE.....	12
1.5.2. Zones de protection environnementales.....	15
1.5.3. Risques naturel et industriel.....	16
1.6. Alimentation en eau potable.....	19
1.7. Perspectives d'évolution	20
2. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE.....	22
2.1. Assainissement collectif des eaux usées	22
2.2. Assainissement autonome des eaux usées.....	22
2.2.1. Aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées	22
2.2.2. Etats des installations (synthèse du SPANC)	27
2.3. Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée.....	27
3. SYNTHESE DES SCENARIOS, ETUDES ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU.....	31
3.1. Extension de la collecte des Eaux Usées.....	31
3.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif.....	31
4. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	32
5. RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	33
5.1. Assainissement collectif.....	33
5.1.1. Droits et devoirs des particuliers	33
5.1.2. Droits et devoirs de la collectivité	33
5.2. Assainissement autonome.....	34
5.2.1. Droits et devoirs des particuliers	34
5.2.2. Droits et devoirs de la collectivité.....	34
6. ANNEXES.....	35

Liste des figures et des tableaux

Tableau 1 : Evolution de la population depuis 1982.....	8
Tableau 2 : Débits caractéristiques de crues (sources : PPRI)	12
Tableau 3 : Caractéristique des masses d'eau de rivière.....	13
Tableau 4 : caractéristique des masses d'eau souterraine	13
Figure 1 : Plan de situation	7
Figure 2 : délimitation des entités urbaines de la commune.....	8
Figure 3 : Carte du relief (source carte IGN)	9
Figure 4 : carte géologique	10
Figure 5 : Réseau hydrographique	11
Figure 6 : Localisation des ZNIEFF	15
Figure 7 : Localisation de zone Natura 2000	15
Figure 8 : carte du risque inondation	17
Figure 9 : Synoptique du réseau d'eau potable	19
Figure 10 : orientation en matière de développement	21
Figure 11 : carte de contrainte de la saturation en eau	23
Figure 12 : carte de contrainte des zones inondables.....	24
Figure 13 : carte de contrainte des perméabilités	25

Glossaire

- **Assainissement autonome ou assainissement non collectif :**
Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif :**
Système d'assainissement comportant un réseau public réalisé par la commune.
- **Assainissement collectif regroupé ou autonome regroupé :**
Il s'agit de l'application de solutions techniques d'assainissement autonome à plusieurs habitations individuelles. Cette filière commune sera collective si elle est gérée par la commune et autonome si elle est gérée par un ou plusieurs particuliers.
- **Eaux ménagères :**
Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc...
- **Eaux vannes :**
Eaux provenant des WC.
- **Eaux usées :**
Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.
- **Effluents :**
Eaux usées circulant dans un dispositif d'assainissement.
- **Filière d'assainissement :**
Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.
- **Hydromorphie :**
Présence d'eau temporaire ou permanente à faible profondeur.
- **Perméabilité :**
Capacité d'un sol à infiltrer les eaux.
- **Substratum :**
Roche en place recouverte par une hauteur de sol plus ou moins importante.
- **S.P.A.N.C :**
Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé de l'instruction du volet d'assainissement des permis de construire et certificat d'urbanisme et du contrôle de bon fonctionnement des assainissements individuels.
- **P.O.S. :**
Plan d'Occupation des Sols.
- **P.L.U. :**
Plan Local d'Urbanisme.

0. PREAMBULE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, est venue apporter quelques modifications à la précédente loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- Les collectivités territoriales sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif, le délai de mise en œuvre de ce contrôle étant cependant allongé (modification de l'article L.2224-8 du CGCCT).

Cette mission de contrôle est effectuée :

- Soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les collectivités territoriales peuvent aussi fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les collectivités territoriales délimitent après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation (modification de l'article L.2224-10 du CGCCT).

Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la collectivité territoriale en cohérence avec le projet du plan local d'urbanisme, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à l'enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

Le présent dossier support de l'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la collectivité de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

Depuis le 1er janvier 2013, l'élaboration des documents de zonage prévus par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales comprend obligatoirement la consultation des services de l'Etat.

Cette obligation vaut tant pour les nouveaux zonages que pour la révision des zonages existants.

L'objectif de cette consultation est de déterminer, au cas par cas, si le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue par le Code de l'environnement (art. L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24).

Au vu des informations transmises par la collectivité, le préfet et ses services décideront s'il y a lieu d'inclure dans le dossier d'enquête publique une évaluation environnementale des conséquences du zonage, en cas d'impact significatif de celui-ci sur l'environnement ou si cette évaluation est inutile (en cas d'impact faible sur l'environnement).

La compétence de l'assainissement collectif et non collectif est portée par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette depuis 2004 sur l'ensemble des Six communes Arles, Tarascon Saint Martin de Crau, Boulbon, Saint Pierre de Mézoargues et depuis 2014, les Saintes Maries de la Mer.

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1.1. Localisation

Située à 20 km à l'Ouest d'Avignon et à 8 km au Nord de Tarascon, la commune de Saint Pierre de Mézoargues se situe au Nord du département des Bouches du Rhône à la limite du département du Gard, en Bordure du Rhône et de la Laune. D'une superficie totale de 413 hectares, son altitude varie entre 9 et 18mètres. La commune de Saint Pierre de Mézoargues présente une urbanisation principalement diffuse de type Mas ou château. Le secteur le plus dense (le village) se situe au carrefour de la D81, D81e et de la D81c.

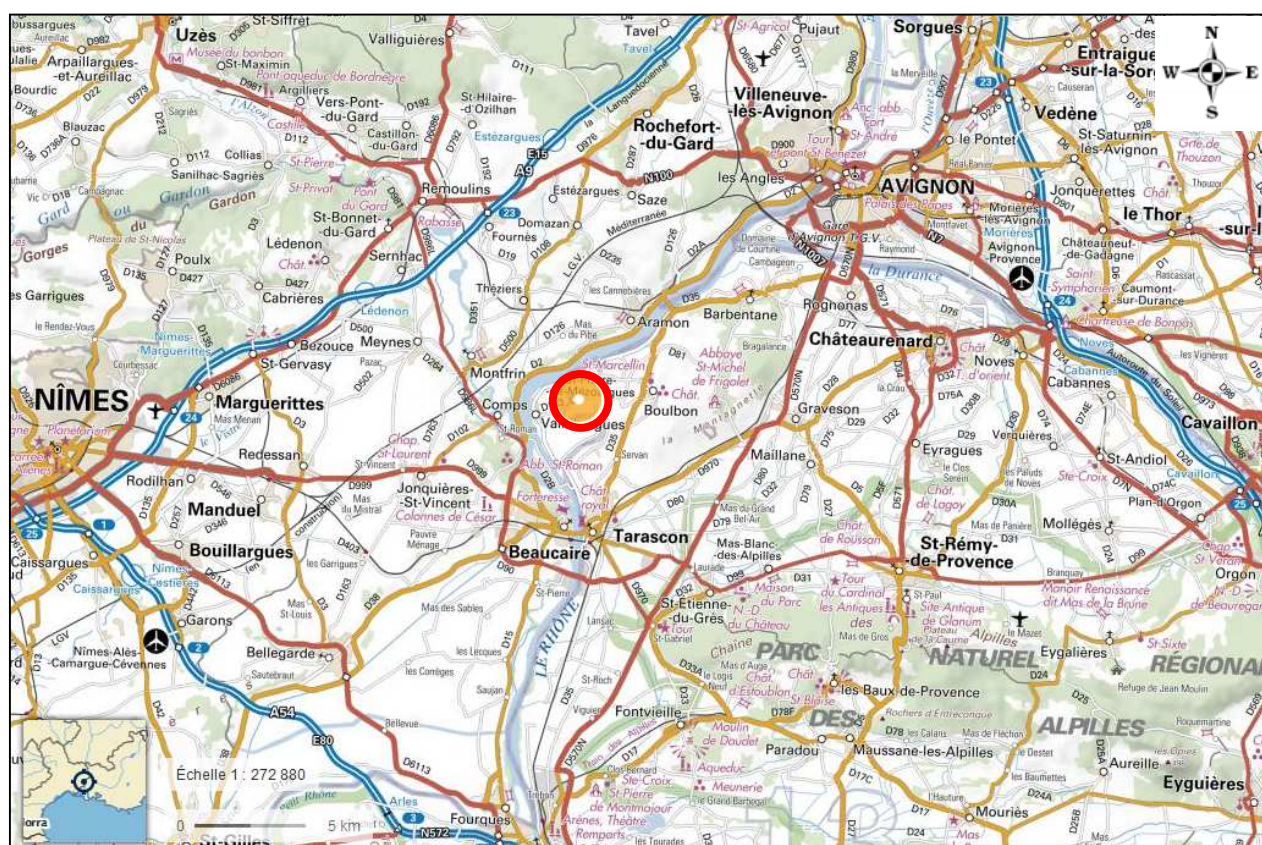


Figure 1 : Plan de situation

1.2. Données socio-économiques

DEMOGRAPHIE (DONNEES INSEE)

La commune comptabilisait 214 résidents permanents en 2015. La population de Saint Pierre de Mézoargues n'a cessé de croître depuis les années 70 jusqu'en 2006, puis n'a cessé de diminuer jusqu'à aujourd'hui.

	1990	1999	2006	2011	2015
Population	217	225	250	235	214
Evolution annuelle %	0,4	1,6	-1,2	-2,2	

Year	Population
1982	217
1990	225
1999	250
2006	235
2011	214
2015	214

Tableau 1 : Evolution de la population depuis 1982

LOGEMENT (DONNEES INSEE - MAIRIE)

En 2014, la commune comptait 123 logements, dont 80% étaient des logements principaux.

	nombre	%
Logements principaux	99	80,5%
Logements secondaires	18	14,6%
Logements vacants	6	4,9%
Total	123	100,0%



■ logements principaux
■ logements secondaires
■ logements vacants

Ils se répartissent au niveau du village et au niveau des hameaux.



Figure 2 : délimitation des entités urbaines de la commune

ACTIVITES ECONOMIQUES (RGA – CCI – MAIRIE)

La vie économique de la commune est marquée essentiellement par l'arboriculture. On note la présence d'entreprises artisanales (maçonnerie, électricité, ferronnerie, huisserie...). La commune compte 64 emplois, dont 65% dans le secteur agricole et 20% dans les Commerces, transport et services. Elle compte 14 entreprises. Au niveau touristique, la commune compte des gîtes et 11 chambres d'hôtes et gîtes répartis sur le territoire.

Il faut noter l'existence d'une école (une classe unique de la grande section de maternelle au CM2) comptant environ 18 à 20 élèves.

1.3. Le Milieu physique

1.3.1. Le relief

La commune de Saint Pierre de Mézoargues est marquée par un relief de plaine, les pentes restent relativement faibles (à peine 2%) sur l'ensemble de la commune. L'altitude du territoire communal variant de 18 m à 10 m du Nord au Sud.

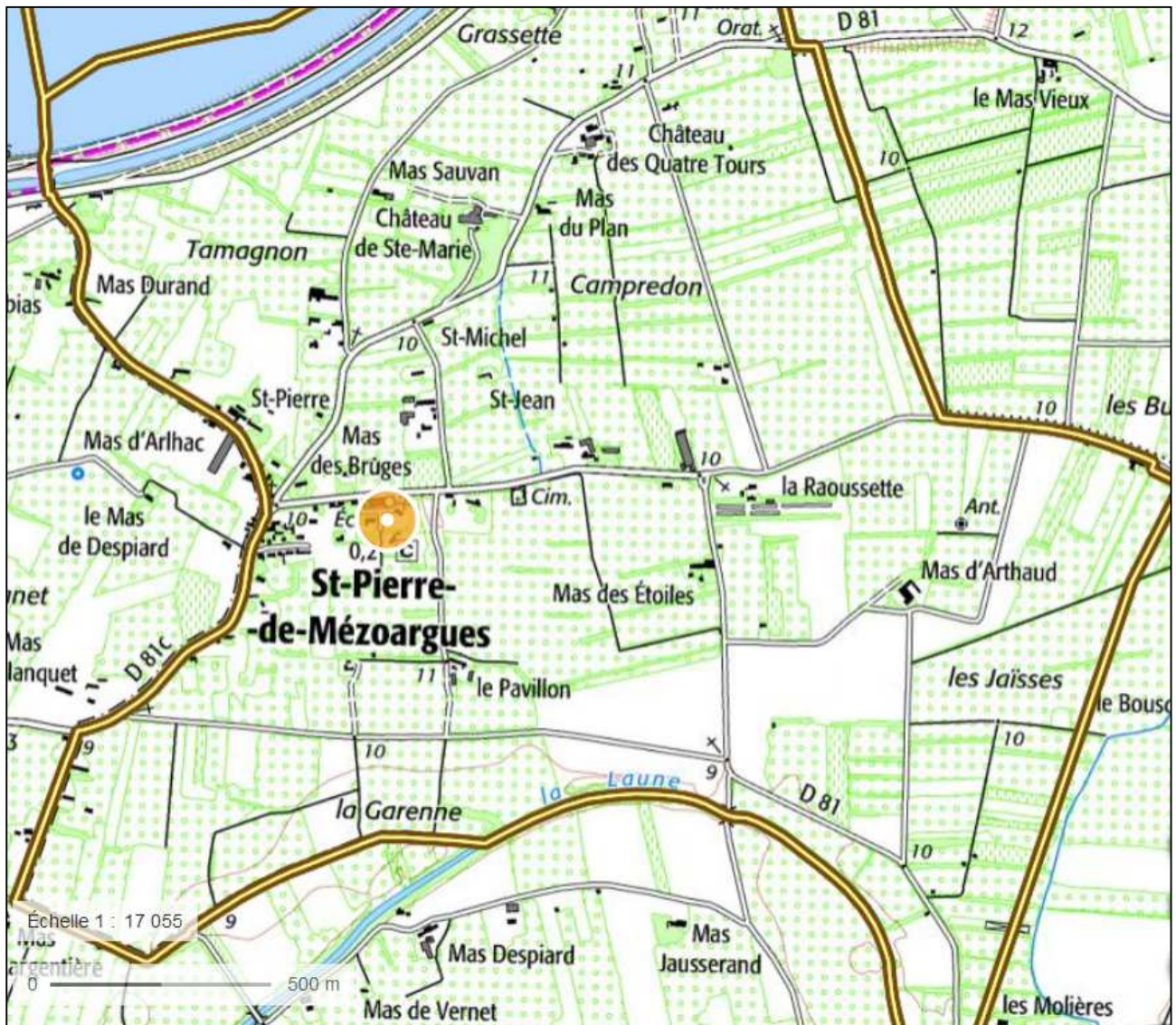


Figure 3 : Carte du relief (source carte IGN)

1.3.2. Géologie

La commune de Saint Pierre de Mézoargues est caractérisée par un seul type de formation géologique listée ci-dessous :

Fz : Alluvions holocènes : Sables et limons, galets et graviers. Les fonds de vallée du Rhône sont occupés par une épaisse couche d'alluvions. La partie supérieure, la seule qui réponde à la désignation d'alluvions holocènes, est essentiellement sablo-limoneuse. Elle peut renfermer des galets, plus nombreux, selon toute vraisemblance, dans l'axe des anciens cours majeurs du Rhône. De nombreux sondages ont été effectués à proximité du cours actuel du Rhône par la Compagnie Nationale du Rhône. Les alluvions fines holocènes ont une épaisseur moyenne de 5 m en amont de Beaucaire. Elles s'épaississent en aval, dépassant 10 m. Au-dessous de cette formation, les sondages rencontrent des alluvions plus grossières à galets et matrice sableuse. Ces alluvions ont une épaisseur assez régulière, de l'ordre de 20 m, et reposent généralement sur des argiles grises très probablement plaisanciennes. Les alluvions holocènes sont calcaires (30 à 40 % CaCO₃ à 1 m de profondeur). Leur composition pétrographique est variable. Sablo-limoneuses dans l'ensemble, elles peuvent être très sableuses ou argileuses.

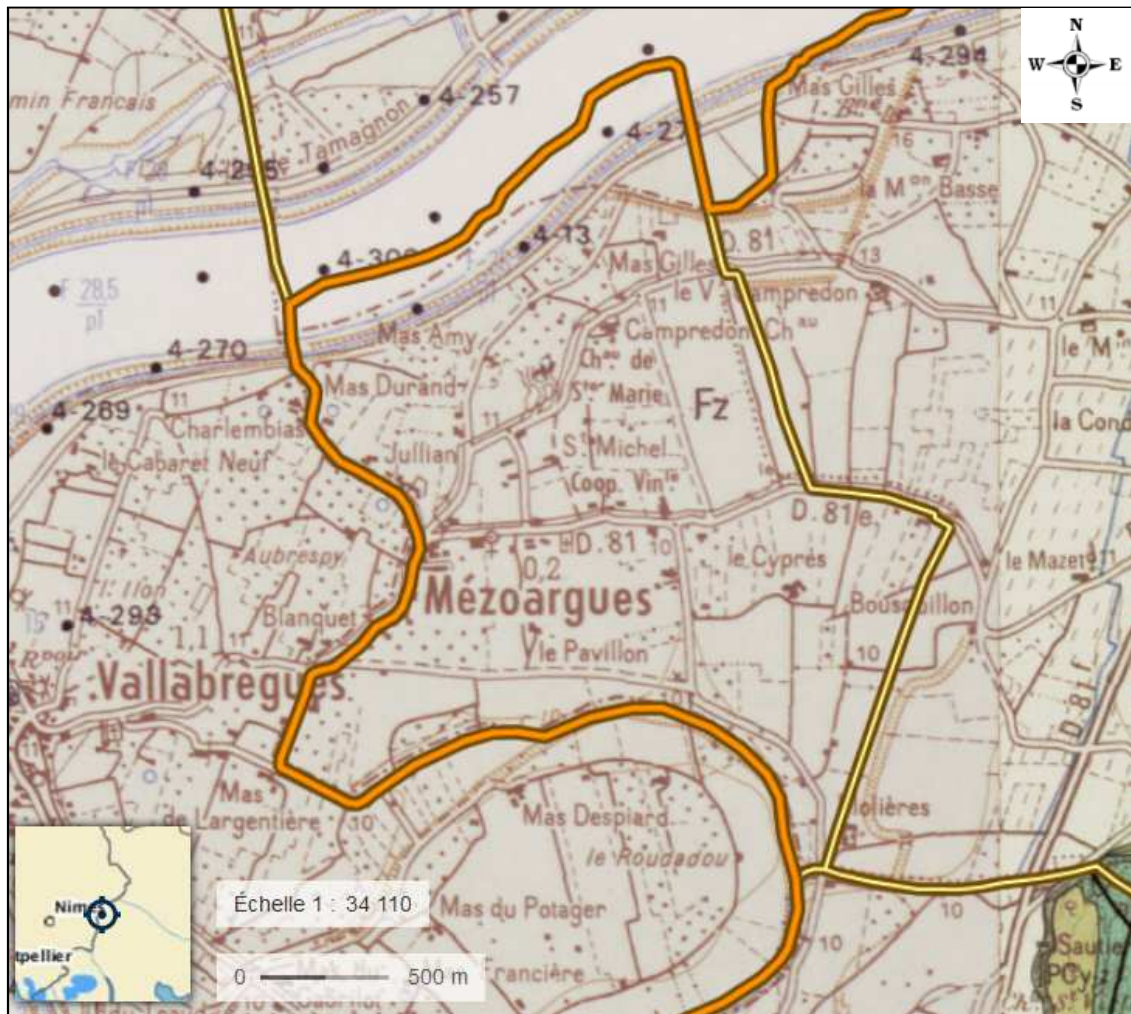


Figure 4 : carte géologique

1.3.3. Réseau hydrographique

Le village de Saint Pierre de Mézoargues se situe le long du Rhône, dans sa plaine alluvionnaire. Les inondations régulières dues aux crues du fleuve avant sa viabilisation dans les années 1960, mais également la proximité des eaux y compris en dehors de ces périodes rendent les terres limoneuses et très fertiles sur la commune de Saint Pierre de Mézoargues.

Depuis Avignon, le Rhône se faufile entre les Costières du Gard à l'Ouest, et la Montagnette à l'Est. La vallée se présente comme un vaste paysage agraire, riche, ample, structuré par un réseau de haies et de canaux d'irrigation au travers duquel le fleuve s'est longtemps fauflé. Ses anciens méandres y sont encore lisibles dans l'organisation du parcellaire foncier et au travers de quelques bourrelets fluviaux extrêmement érodés par le temps et les crues répétitives. La trame lâche des haies de cyprès et de peupliers, les parcelles de vergers et les champs ouverts composent un paysage changeant au gré des saisons. L'architecture des mas et châteaux ponctue ce décor également structuré par les deux grandes unités topographiques que sont la plaine du Rhône à l'Ouest et le massif de la Montagnette à l'Est. Le plateau karstique de la Montagnette se caractérise par un réseau hydrographique de vallons secs assez dense et à fortes pentes, avec une végétation relativement basse et de type garrigue, de sorte qu'il soumet la commune à un aléa ruissellement non négligeable dont tient compte le PPRi de Boulbon. La plaine de Boulbon Vallabrègues est quant à elle située 5 km en aval du la confluence du Rhône avec la Durance et particulièrement propice aux inondations fréquentes, ainsi qu'à des évolutions morphodynamiques. La commune est également longée au Sud par un fossé « la Laune » dont le régime d'écoulement est non permanent.

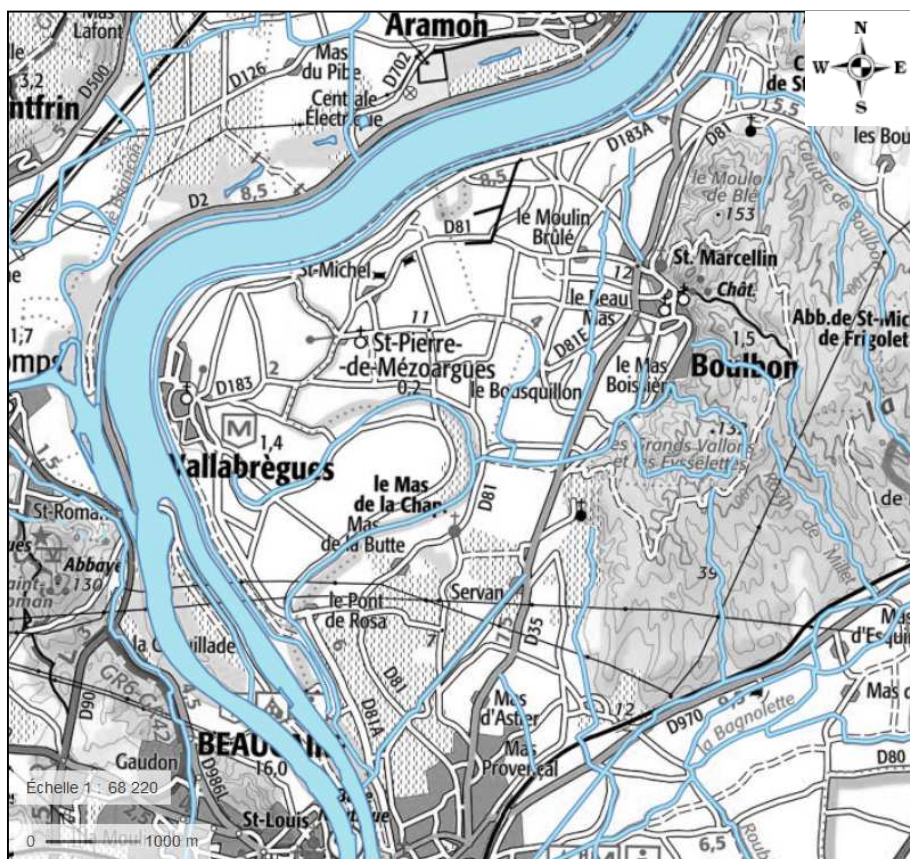


Figure 5 : Réseau hydrographique

1.4. Hydrologie

La commune de Saint Pierre de Mézoargues fait partie du bassin versant du Rhône. Celui-ci mesure 97 800 km², dont 90 000 km² en France et 7 800 km² en Suisse. Cela représente 24,5% de la superficie de la Suisse et 16,5% de la superficie de la France métropolitaine.

Les caractéristiques des dernières grandes crues du Rhône aval dont le débit est évalué à Beaucaire sont les suivantes :

- Crue de 1840 : 13 000 m³/s (avec une connaissance moins approfondie de cette crue) ;
- Crue de 1856 : 12 500 m³/s ;
- Crue de 2003 : 11 500 m³/s ;
- Crue de 1994 : 10 500 m³/s ;

- Crue de 1993 : 9 500 m³/s.

Les ajustements statistiques réalisés sur les chroniques de débits observés permettent d'établir les débits des crues caractéristiques pour le Rhône aval.

Débit de référence (m ³ /s) à Beaucaire	
Q10 : décennal	8 400
Q100 : centennal	11 300
Q1000 : millénal	14 160

Tableau 2 : Débits caractéristiques de crues (sources : PPRI)

Du point de vue de l'hydrologie, il n'existe pas de station de suivi des débits sur la Laune.

1.4.1. Contexte hydrogéologique

Le secteur de Saint Pierre de Mézoargues se situe sur la nappe d'accompagnement du Rhône (alluvions) et cet aquifère présente une bonne productivité. De ce fait, il existe de nombreux captages au sein du territoire communal (puits, forage).

La faible profondeur (environ 4 mètres au niveau de la commune de Saint Pierre de Mézoargues) de cet aquifère le rend particulièrement vulnérable à toutes pollutions.

1.5. Enjeux environnementaux

1.5.1. SDAGE

Le territoire communal est concerné par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Rhône Méditerranée » 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015.

Le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Saint Pierre de Mézoargues est une commune appartenant donc au grand bassin hydrographique Rhône Méditerranée, parmi les 7 de France métropolitaine, et à la sous-unité territoriale de la Durance, parmi les 10 du bassin.

Les **orientations fondamentales** du SDAGE Rhône Méditerranée définissent un cadre lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le SDAGE vise à répondre, sur cette période de 5 ans, aux enjeux prioritaires suivants :

- S'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale.
- Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine.
- Restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé.
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé.
- Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations.
- Compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite.
- Préserver le littoral méditerranéen.

1.5.1.1. Objectif de qualité

ETAT DE LA MASSE D'EAU DE RIVIERE

En 2009, le Rhône avait un bon état écologique et un état chimique mauvais. La Laune avait un état écologique moyen

L'objectif de bon potentiel préconisé par le SDAGE est l'année 2021 pour le Rhône et 2027 pour la Laune.

MASSE D'EAU		ETAT ECOLOGIQUE					ETAT CHIMIQUE				
N°	NOM	2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT		2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT	
		ETAT	NC		CAUSES	PARAMETRES	ETAT	NC		CAUSES	PARAMETRES
FRDR11942	La Laune*	MOY	1	2027	FTr	cond. Morpholog./flore aquatique/ichtyofaune/param. Génér. Qual. Phys-chim	?		2015		
FRDR2008	Le Rhône d'Avignon à Beaucaire	BE	1	2015			MAUV	3	2021	FTr	Autres polluants

Tableau 3 : Caractéristique des masses d'eau de rivière

ETAT DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE

L'objectif de bon état préconisé par le SDAGE est l'année 2015.

MASSE D'EAU		ETAT ECOLOGIQUE					ETAT CHIMIQUE				
N°	NOM	2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT		2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT	
		ETAT	NC		CAUSES	PARAMETRES	ETAT	NC		CAUSES	PARAMETRES
FRDG323	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire + Alluvions du Bas Gardon	BE		2015			BE		2015		

Tableau 4 : caractéristique des masses d'eau souterraine

1.5.1.2. Zones de baignades

Ces zones sont définies en application de la directive 2006/7/CE révisée en 2013 qui concerne la gestion de la qualité des eaux de baignade. L'article L. 1332-2 du code de la santé publique définit ainsi les zones de baignade comme :

« toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

- les bassins de natation et de cure ;
- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ;
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines. »

Les eaux de baignades sont délimitées par le préfet de département au titre de l'article D. 1332-19 du code de la santé publique.

La commune n'est pas concernée par les zones de baignades.

1.5.1.3. Zones Vulnérables

La directive « nitrates » 91/676/CEE demande aux États membres la définition de zones vulnérables. Dans la législation française, ces zones sont définies par les articles R. 211-75 et 77 du code de l'environnement.

Sont désignées comme vulnérables, toutes les zones qui alimentent les eaux définies à l'article R. 211-76.

« Sont considérées comme atteintes par la pollution par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre.

2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue.

II. - Sont considérées comme susceptibles d'être polluées par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et ne montre pas de tendance à la baisse ;

2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles susceptibles de subir, si les mesures prévues aux articles R. 211-80 à R. 211-84 ne sont pas prises, une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue. »

L'arrêté du 5 mars 2015 précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation. Il définit également les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement

C'est le préfet coordonnateur de bassin qui arrête les zones vulnérables après avis du Comité de bassin.

La commune n'est pas concernée par les zones Vulnérables.

1.5.1.4. Zones Sensibles

La directive ERU 91/271/CEE demande la définition de zones sensibles. Dans la réglementation française, elles sont définies par l'article R. 211-94 du code de l'environnement :

« Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. »

Les zones sensibles sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin (R. 211-94 du code de l'environnement) et sont réexaminées tous les 4 ans (article R. 211-95 du même code).

La commune n'est pas concernée par les zones Sensibles.

1.5.1.5. SAGE

Régis par les articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont élaborés à l'échelle de sous bassins ou de systèmes aquifères.

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comprend un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement.

L'objet du SAGE est de "fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, et de préservation des zones humides". Il doit être compatible avec le SDAGE.

La commune n'est pas concernée par le SAGE.

1.5.2. Zones de protection environnementales

La commune de Saint Pierre de Mézoargues est concernée par 1 ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) :

- ZNIEFF II : Le Rhône



Figure 6 : Localisation des ZNIEFF

Elle est concernée par le réseau Natura 2000.

- ZSC (dir. Habitat) – Le Rhône aval



Figure 7 : Localisation de zone Natura 2000

1.5.3. Risques naturel et industriel

1.5.3.1. Risque inondation

La commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues est implantée en rive gauche du Rhône et est concernée par les inondations du Rhône, lié au fonctionnement du déversoir de Vallabrègues. Bien que située derrière des ouvrages de la compagnie nationale du Rhône (CNR) qui protègent la commune contre l'effet direct du Rhône, le territoire communal reste inondable par reflux du Rhône à partir du déversoir de Vallabrègues.

Le PPRI de Saint Pierre de Mézoargues a été approuvé le 28/03/2017. L'élaboration d'un PPRI sur la commune de Saint Pierre de Mézoargues s'inscrit dans le cadre global du « Plan Rhône » signé le 6 mars 2006, et plus particulièrement du « schéma de gestion des inondations du Rhône aval » publié en juillet 2009.

En application de l'article L. 562 et L 5628 du Code de l'Environnement, du décret n° 95089 du 5 octobre 1995 et des principes énoncés par les circulaires du 24 janvier 1994, du 21 avril 2002, et du 21 janvier 2004, le zonage réglementaire du PPR de la commune de Saint Pierre de Mézoargues s'appuie sur le croisement aléas / enjeux et se traduit notamment par :

- l'interdiction de toute implantation nouvelle et la réduction du nombre de constructions exposées dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- la limitation des implantations nouvelles dans les autres zones inondables ;
- la préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues sur les zones situées en amont et aval du territoire saint-pierrois pour ne pas aggraver les risques,
- l'évitement de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ou conforme aux dispositions de la loi sur l'eau,
- la sauvegarde de l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau.

● Aléa débordement du Rhône

A l'intérieur du champ maximal d'inondation défini par l'étendue de la crue de 1856 et les espaces inondables déterminés par les différentes études hydrauliques, l'aléa inondation est obtenu, sur la base de la crue de référence, c'est à dire le débit de la crue de 1856 modélisé dans les conditions actuelles d'écoulement. Cette modélisation de la crue de référence permet de définir le niveau maximum des eaux atteint sur la plaine de Boulbon Vallabrègues : 12.82 m NGF.

Une fois la ligne d'eau connue, la comparaison avec la cote du terrain naturel (modèle numérique de terrain de la BDT du Rhône) permet d'avoir accès aux hauteurs d'eau en tout point du territoire modélisé. L'intensité de l'aléa constitué par l'inondation par le débordement du Rhône est fonction de la hauteur d'eau (H).

L'aléa est considéré comme :

- modéré lorsque H est inférieure ou égal à 1 mètre ;
- fort lorsque H est supérieure à 1 mètre.

● Prise en compte du risque derrière les ouvrages de protection

Conformément aux principes nationaux de prévention repris dans la « doctrine Rhône », l'aléa intègre les hypothèses de rupture des ouvrages de protection. Ce principe se traduit également par la délimitation d'une bande de sécurité, rendue inconstructible, à l'arrière des ouvrages de protection pour limiter les impacts d'une brèche ou d'une surverse éventuelle.

La bande de sécurité est définie pour prendre en compte les vitesses fortes induites par les ruptures. Elle est définie suivant un abaque technique préconisé par la « doctrine Rhône », qui repose sur des retours d'expérience et des modélisations hydrauliques :

- 100 m si la différence entre la cote de référence dans le lit mineur et les terrains en arrière de la digue est inférieure à 1,50 m ;
- 150 m si cette différence est comprise entre 1,50 m et 2,50 m ;
- 250 m si cette différence est comprise entre 2,50 m et 4,00 m ;
- 400 m si cette différence est supérieure à 4 m.

Le long de chacun des canaux d'irrigation, lorsqu'ils sont en superstructure, une bande de sécurité de 50 m est instituée.

● **Présentation de la matrice d'analyse du risque**

ENJEUX	ALEA	Fort (H > 1m)	Modéré (H ≤ 1m)	Bande de sécurité derrière les digues
Centre urbain (CU)		B2	B1	RH
Autres Zones urbanisées (AZU)		R2	B1	
Zones peu ou pas urbanisées (ZPPU)		R2	R1	

Ces différentes zones, issues du croisement aléas / enjeux, permettent de constituer le zonage réglementaire.

De plus, un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) a été mis en œuvre et labellisé le 9 octobre 2013. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, ce dispositif permet le déploiement d'une politique globale.

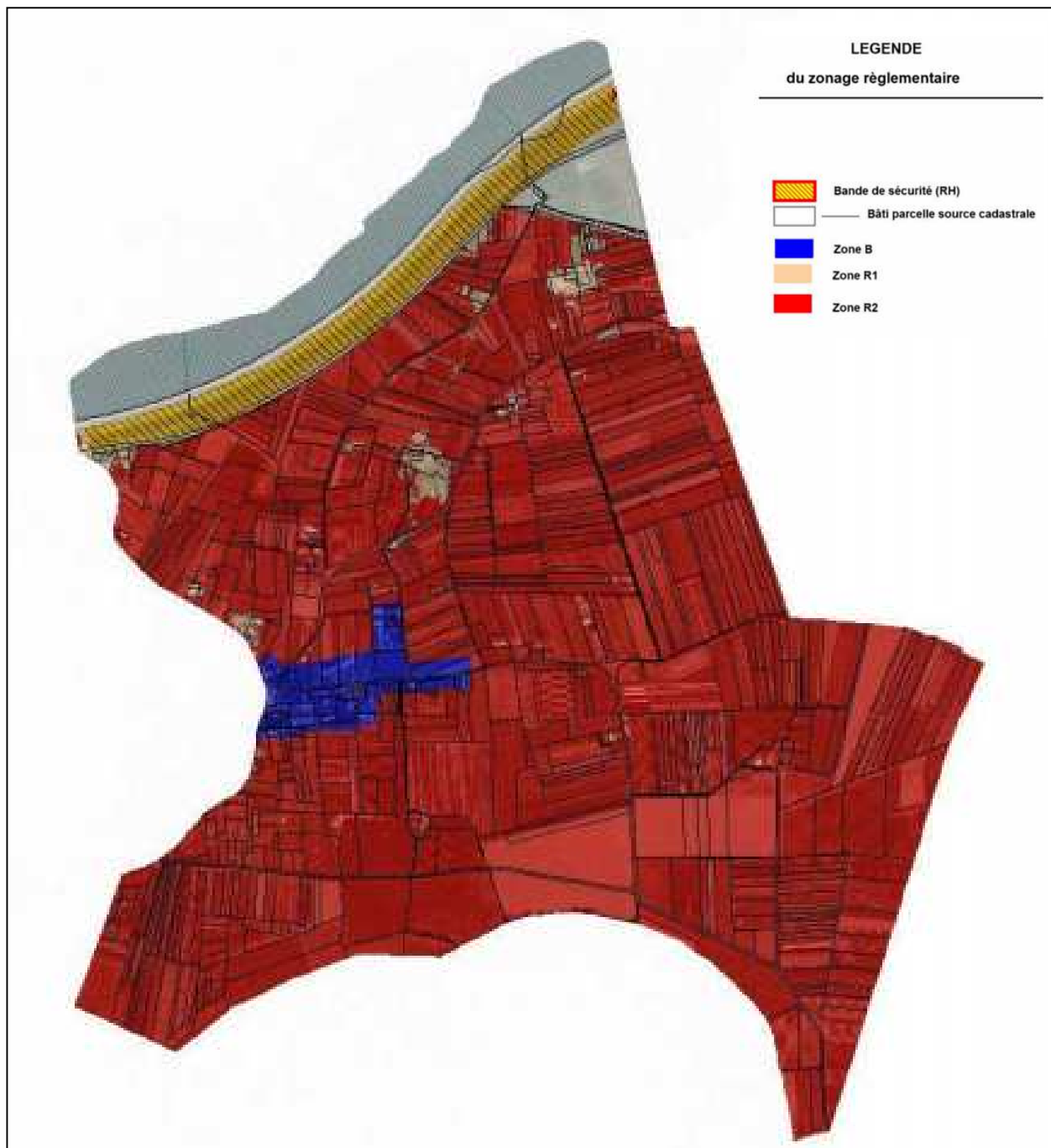


Figure 8 : carte du risque inondation

● Historique des crues

Le rapport de présentation du PPRI de Saint Pierre de Mézoargues liste l'historique de crues du Rhône.

- La crue de 1548
- La crue de 1674
- La crue de 1755
- La crue de 1840
- La crue de 1856
- La crue de 1935
- La crue de 1993 (période de retour 25 ans)
- La crue de 2003 (période de retour 100 ans)

L'espacement (> à 10 ans) entre les différentes crues montre le caractère exceptionnel de ces crues.

1.5.3.2. Autres risques

RISQUE DE FEU DE FORET

Saint-Pierre-de-Mézoargues est identifiée commune à risque pour les feux de forêt. La délimitation des espaces sensibles aux incendies de forêt est donnée par l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011. **Il apparaît que la commune n'est impactée qu'indirectement et n'est pas concernée par un PPRI.**

RISQUE SISMIQUE

Selon le nouveau zonage sismique des communes françaises, (issu du décret du 22 octobre 2010) qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, la commune de Saint Pierre de Mézoargues fait partie de la zone de sismicité modérée, de niveau 3.

RADON

Il existe un potentiel faible mais non-nul du **radon**, cet élément est un gaz radioactif produit par la désintégration de l'uranium présent dans les roches.

RUPTURE DE BARRAGE

La commune de Saint Pierre de Mézoargues est concernée par le risque d'onde de submersion du barrage de Serre-Ponçon.

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

La commune est concernée par un projet de canalisation de transport de gaz naturel sous haute pression entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26) mené par GRT Gaz. Il a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (travaux de construction et exploitation) et représente une servitude d'utilité publique (arrêté interpréfectoral n°2014300-0001 du 27 octobre 2014). La future canalisation génère 3 zones de danger :

- Dangers très graves (515m de distance) : interdiction des distance) : interdiction des ERP>100 pers.
- Dangers graves (660m) : interdiction ERP>300 pers., immeubles de grande hauteur, installation nucléaire de base.
- Dangers significatifs (785m) : consultation de GRT Gaz pour tout projet d'aménagement ou construction.

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Il est classé en niveau faible par le rapport du BRGM de juillet 2004.

MOUVEMENT DE TERRAIN

Un évènement a été identifié en 2003 : érosion des berges de la Laune sur 2,5km.

1.6. Alimentation en eau potable

La gestion de l'eau potable sur la commune de Saint Pierre de Mézoargues est de la compétence de l'ACCM et qu'elle a délégué le service à une société dédiée ACCM Eau (filiale du groupe SAUR).

Le réseau d'eau potable est présent sur la quasi-totalité des zones urbanisées de la commune.

Saint-Pierre-de-Mézoargues est alimenté par la commune de Tarascon grâce à une station de surpression (2 groupes de 20m³/h + 1 de secours). Il n'y a aujourd'hui qu'une quarantaine d'abonnés pour un volume consommé de l'ordre de 5000 m³ par an environ. La capacité résiduelle du réseau ou de production est donc loin d'être atteinte : capacité max 350 000 m³/an environ.

Les canalisations datent de 2010, le réseau est donc neuf, et les pertes à priori nulles.

La commune n'est pas concernée par les périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable.

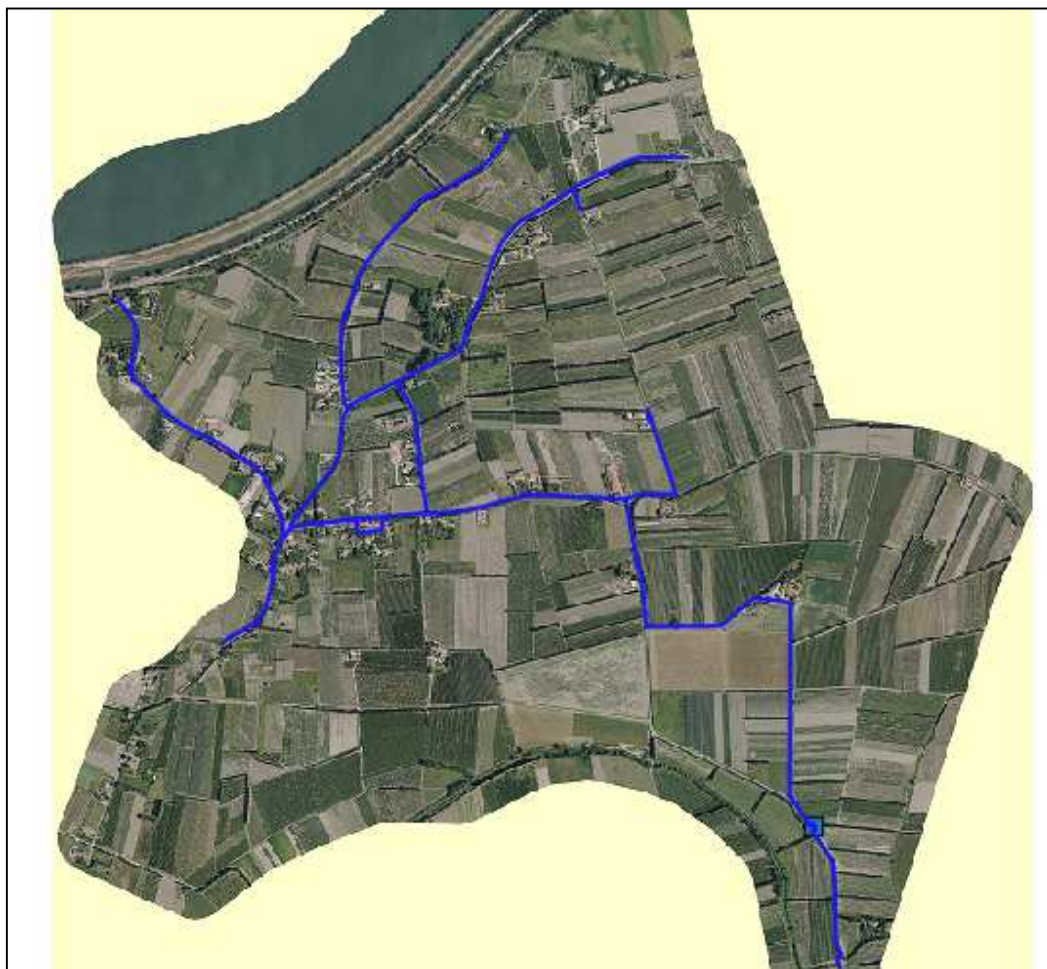


Figure 9 : Synoptique du réseau d'eau potable

1.7. Perspectives d'évolution

La commune est en cours de réalisation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU de la commune de Saint Pierre de Mézoargues s'articule autour de 5 orientations :

- Assurer un développement démographique raisonné de la commune en promouvant un habitat plus durable et en protégeant les espaces agricoles et naturels ;
- Favoriser et encourager le développement économique ;
- Organiser l'urbanisme de la commune dans le respect du contexte territorial et la prise en compte du risque d'inondation ;
- Améliorer les moyens de déplacement pour tous en cohérence avec le développement envisagé pour le territoire ;
- Définir un équilibre entre le développement de la commune et la nécessaire préservation des espaces agricoles et naturels en modérant la consommation d'espace.

Le PLU est composé de plusieurs zones :

- **Zones Urbaines (U) :**
 - La zone UA : zone à caractère central où les constructions forment un front bâti, continu ou non, sur la rue du village. Elle est affectée à l'habitat, aux commerces, aux services ainsi qu'aux activités sans nuisances pour le voisinage. Les constructions y sont édifiées de manière à être en ordre continu. Elle correspond au pôle mairie-école ainsi qu'à l'axe reliant l'entrée Est du village à la place George de Régis.
 - La zone UB : zone à vocation d'habitat, d'équipements, de services et d'activités sans nuisances pour le voisinage et où les constructions sont édifiées en ordre discontinu. Elle correspond aux zones urbaines autres que la zone UA. Elle comprend deux secteurs :
 - Secteur UBa : il correspond aux entités urbaines constituées et a pour vocation de gérer l'existant.
 - Secteur UBb : il correspond aux abords de la rue du village, en-dehors de la zone UA. Il a pour vocation de gérer les constructions existantes et de former, à terme, une façade sur la rue du village. Il est soumis à l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.
- **Zones A Urbaniser (AU) :**
 - Ceux sont des zones à viabiliser, destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Il s'agit de la zone 2AU correspondant à un projet d'urbanisation au Sud du centre-bourg en continuité de l'impasse Pauline. Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°2. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du Plan local d'urbanisme.
- **Zones Agricoles (A) :**
 - La zone A où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les services publics ou d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone. Y sont, par ailleurs, autorisées les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme dans sa rédaction à la date d'approbation du Plan local d'urbanisme et dans le respect du PPRI.
- **Zones Naturelles (N) :**
 - Ceux sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels.

Le PADD estime également une augmentation d'environ 20 logements permettant d'accueillir une trentaine de personnes d'ici 10 ans. Au delà de cette échéance, le village pourra accueillir une dizaine de logements supplémentaires en urbanisant la zone 2AU (pour 6 logements maximum) et quelques dents creuses dans les zones U soit une vingtaine d'habitants supplémentaires.

Au total, le développement du village de Saint Pierre de Mézoargues permettra d'accueillir 50 à 70 habitants supplémentaires.

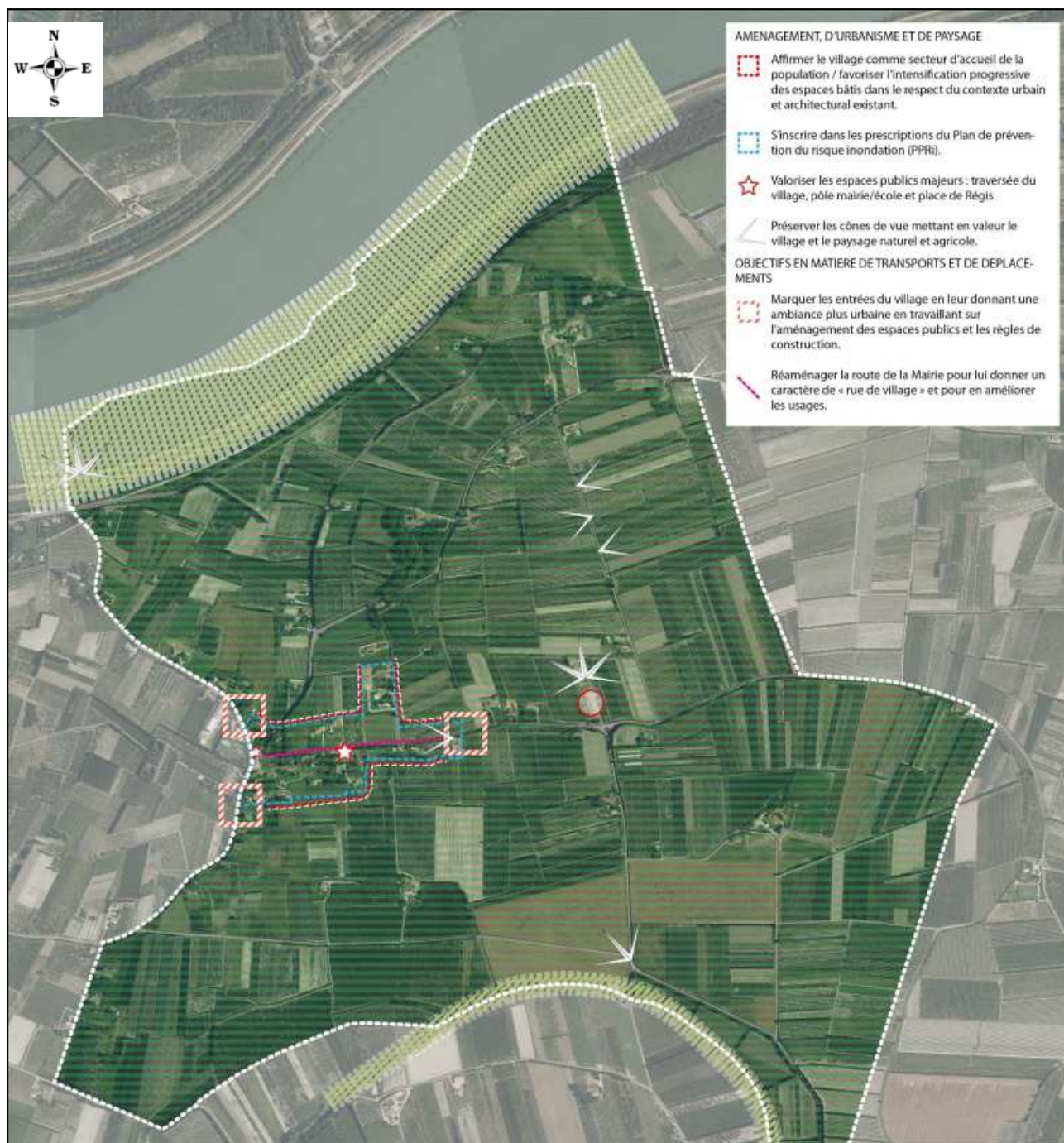


Figure 10 : orientation en matière de développement

2. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE

2.1. Assainissement collectif des eaux usées

La compétence assainissement collectif de la commune de Saint Pierre de Mézoargues relève de l'ACCM pour lequel la gestion est déléguée à une société dédiée, ACCM Assainissement (filiale de la SAUR).

Aucun assainissement collectif n'existe sur la commune. Le réseau d'assainissement le plus proche se situe au niveau de la commune de Vallabrègues dans le Gard.

2.2. Assainissement autonome des eaux usées

Un assainissement bien réalisé permet à l'habitat isolé ou dispersé de disposer d'une solution efficace pour le traitement des eaux usées, le confort de l'usager et la protection du milieu naturel. La commune de Saint Pierre de Mézoargues a transféré la compétence de l'assainissement non collectif à la communauté de commune Arles Crau Camargue Montagnette. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a pour mission :

- La réalisation du diagnostic des installations existantes d'assainissement non collectif ainsi que la vérification de son bon fonctionnement et de son entretien ;
- Le contrôle de conception et de bonne réalisation des installations neuves au moment du dépôt de permis de construire ou réhabilitées ;
- Le diagnostic obligatoire pour la vente de logement.

La commune de Saint Pierre de Mézoargues compte **84** installations d'assainissement non collectif.

2.2.1. Aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des constructions voisines, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes : pédologique, hydrologique et topographique, doivent alors être prises en compte pour le choix de la filière d'assainissement.

2.2.1.1. Textes de référence

La définition de l'aptitude des sols et des filières, présentée ci dessous, découle des textes suivants :

- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- Norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (basée sur le DTU 64.1, d'août 2013) ;
- Circulaire n°99-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif ;
- Délibérations de la communauté d'agglomération du 19 novembre 2014 et du 27 juin 2018.

2.2.1.2. Aptitude des sols sur la commune

La nature pédologique des sols de la zone d'étude a été déterminée à partir des éléments du zonage d'assainissement en 2007, des études de faisabilité de l'assainissement, des éléments de la présente étude (tests de perméabilité à faible profondeur) ainsi qu'à partir de la bibliographie (carte IGN, étude hydromorphologique...).

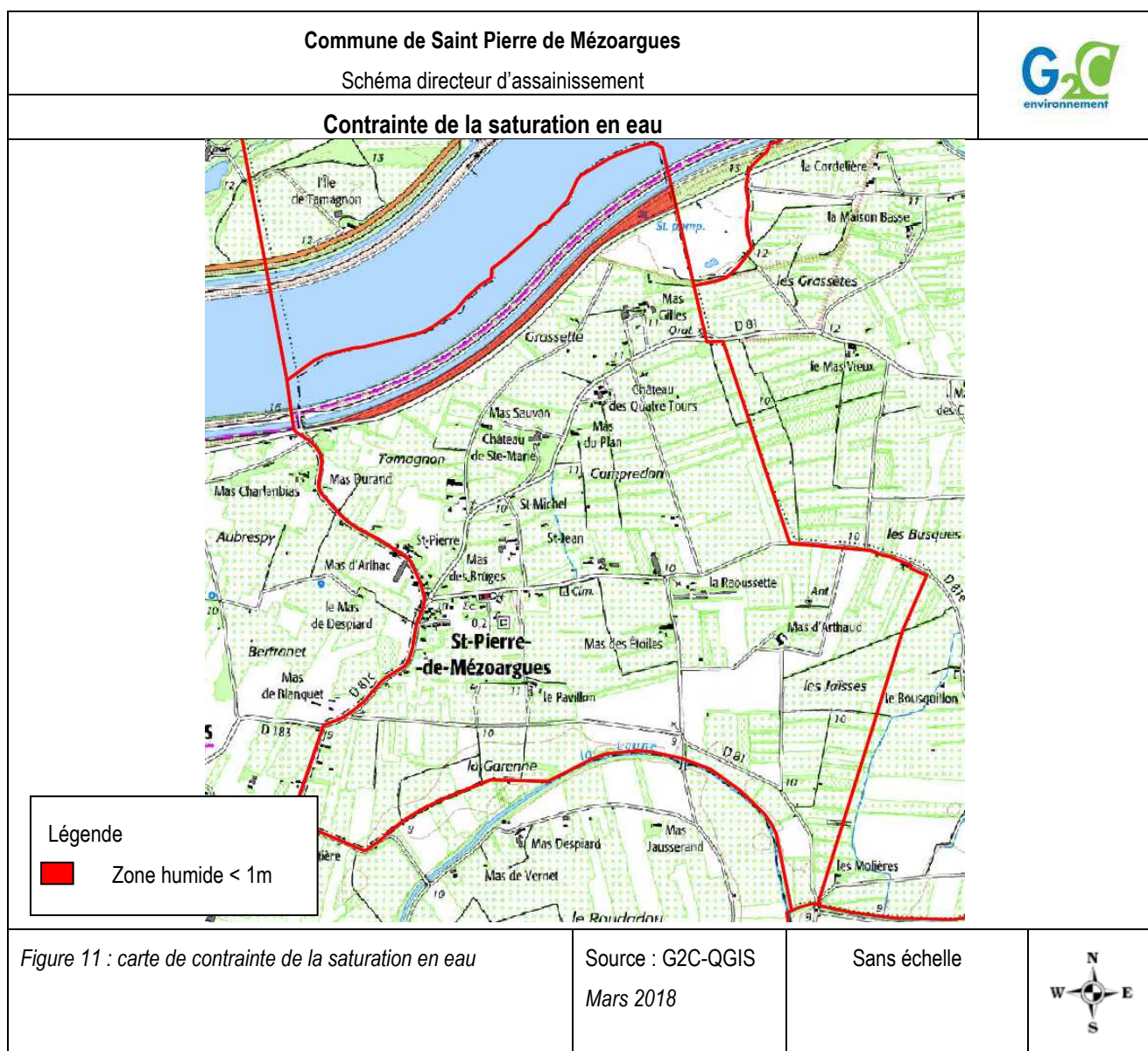
L'aptitude des sols à évacuer les eaux usées traitées est déterminée à partir de différents critères. Il s'agit de la pente, de la perméabilité, de la saturation en eau, de la présence de roche imperméable ou fissurée et également d'enjeu environnementaux comme des zones inondables, des périmètres de protection...

- **Pente** : Au-delà d'une pente supérieure à 15%, les système d'évacuation souterraine des eaux usées connaissant des problèmes de drainage liés à la mise en charge des drains d'évacuation situés le plus en aval dans le système. De plus les risques de nuisances pour les propriétés en aval sont importants. Pour éviter ces problèmes, des aménagements conséquents à coût élevés s'avèrent souvent nécessaires. C'est pourquoi on considère qu'une pente supérieure à 15% constitue donc un élément limitant physiquement l'évacuation souterraine des eaux traitées. Dès que la pente du sol est supérieure à 15% l'aptitude du sol est considérée comme défavorable.

Sur la commune, les pentes ne dépassent pas le seuil des 15%.

- **Saturation en eau** : si on envisage le système d'infiltration comme traitement des eaux usées, il est nécessaire de disposer d'une épaisseur de sol non saturé en eau entre la sortie du système d'évacuation et la nappe d'au moins 100cm afin de permettre au sol de jouer son rôle de filtre auto-épuration. Une épaisseur d'environ 2 mètres est donc nécessaire pour assurer les traitements et l'évacuation des eaux non traitées. Dans le cas de l'évacuation souterraine d'eaux usées traitées, le sol est pris dans sa fonction de milieu récepteur et non pas comme épuration. On considère que 20cm sous les drains est l'épaisseur minimum pour le bon fonctionnement du système d'évacuation. Une épaisseur d'au moins 80cm est nécessaire pour l'évacuation des eaux traitées. De ce fait lorsque le sol est hydromorphe entre 1 et 2 mètre l'aptitude du sol est considérée comme défavorable, si le sol est hydromorphe à moins d'un mètre l'aptitude du sol est considérée comme très défavorable.

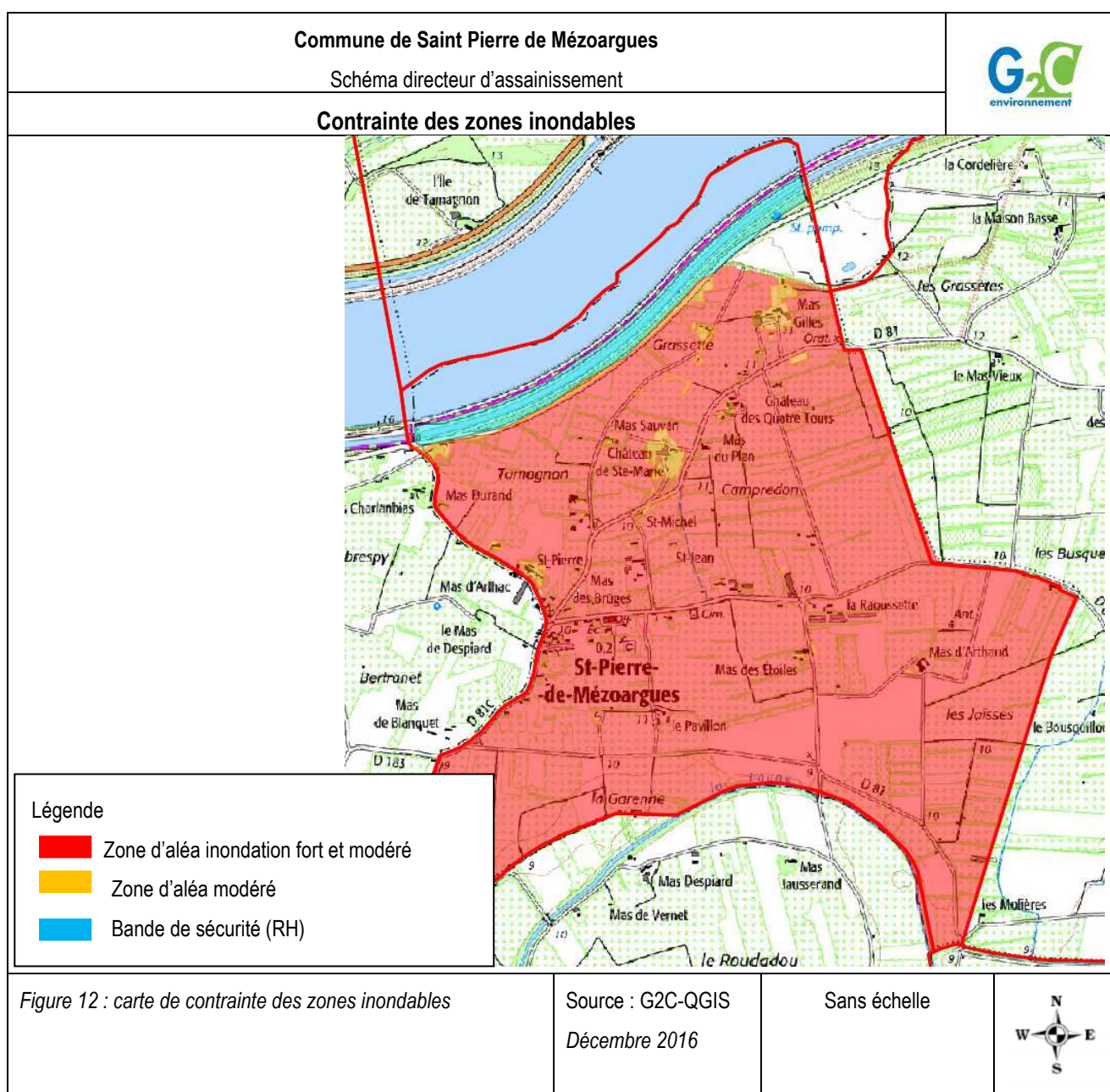
Sur la commune, une zone humide est recensée à l'inventaire des zones humides PACA, il s'agit du canal en bordure du Rhône. Aucun sondage réalisé dans le cadre de cette étude, lors du précédent schéma directeur d'assainissement ou lors des études de faisabilité de l'assainissement non collectif ne montre la présence de nappe à faible profondeur. La nappe est observée à environ 4 mètres de profondeur.



- **La présence de la roche** : La présence de la roche à faible profondeur est un facteur limitant pour la mise en place d'une zone d'infiltration. Outre les difficultés techniques pour la mise en place d'un système d'assainissement, la roche peut soit être imperméable ou soit perméable en grand ($K > 500 \text{ mm/h}$) ce qui induit soit l'absence d'infiltration soit une percolation rapide et donc un risque de pollution de la nappe. De ce fait, lorsque la hauteur de la roche est comprise entre 0,5 et 1 mètre l'aptitude du sol est considérée comme peu favorable, si la hauteur de la roche est comprise entre 0,2 et 0,5 mètre l'aptitude du sol est considérée comme défavorable, et si la hauteur de la roche est inférieure à 0,2 mètre l'aptitude du sol est considérée comme très défavorable.

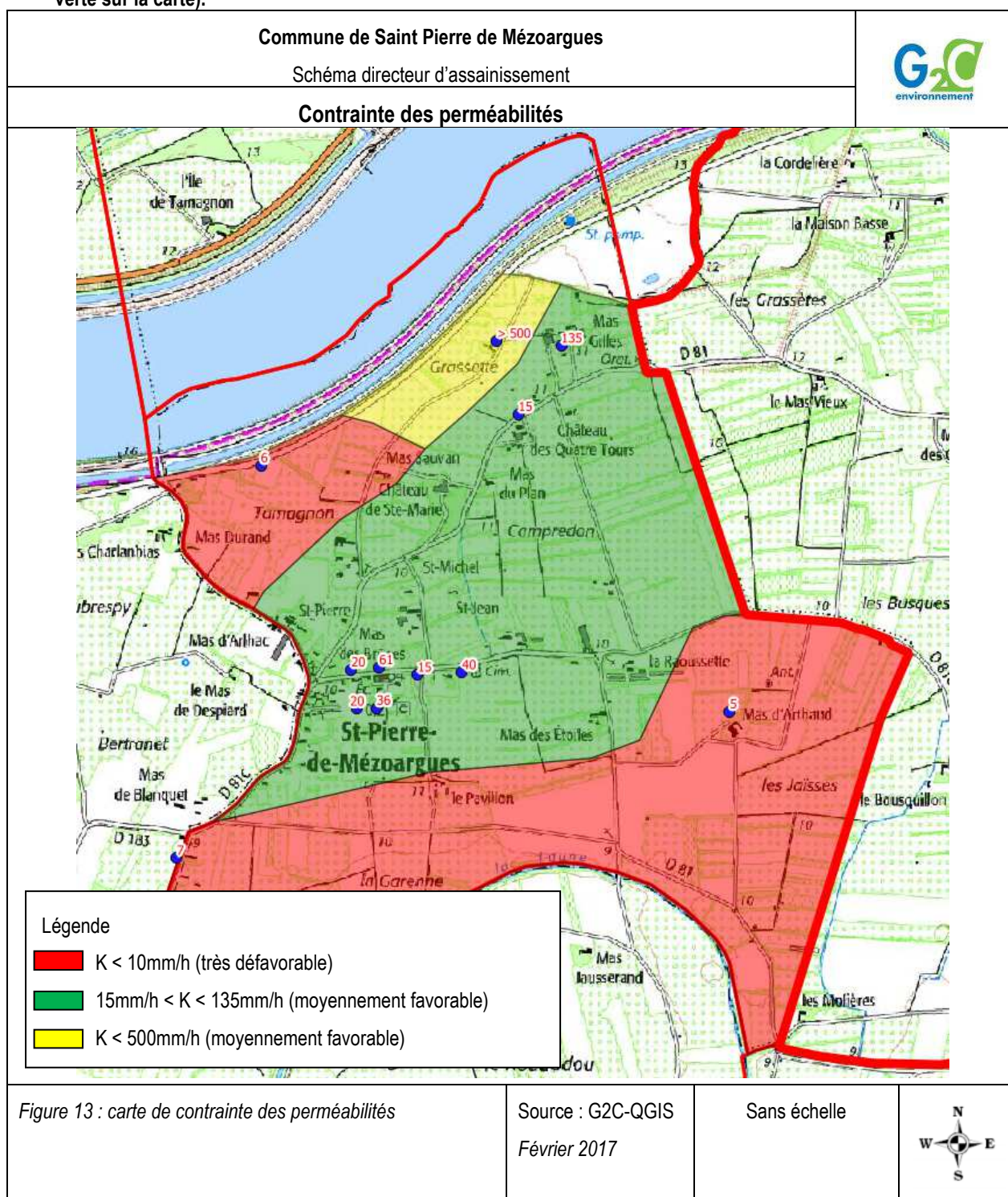
Les sondages réalisés lors du précédent zonage d'assainissement ou lors des études de faisabilité de l'assainissement non collectif ne montre pas la présence de roche à faible profondeur.

- **La présence d'une zone inondable par débordement** : ce critère devra être pris en considération dans le choix de la filière (compacte et terre), néanmoins le risque inondation est jugé comme exceptionnel. En effet la période de retour de crue est supérieure à 10ans (durée supérieure à la durée de vie d'un système d'assainissement individuel). La dernière crue enregistrée sur la commune de Saint Pierre de Mézoargues date de l'année 2003. L'inondabilité des terrains étant tout de même une contrainte (risque de mise en péril des systèmes d'assainissement non collectif), nous considérons que sur les zones d'aléa fort, l'aptitude est moyennement favorable.



- **Perméabilité du sol** : La perméabilité exprime la résistance qu'oppose le sol au déplacement de l'eau : il s'agit donc d'un élément pour déterminer la capacité de celui-ci à l'acceptation des effluents. Une perméabilité trop importante ($>500\text{mm/h}$) n'est pas un facteur limitant en soit pour l'infiltration, mais présente un risque de pollution de la nappe. A l'inverse, une perméabilité faible ($<10\text{mm/h}$) induit un ruissellement en surface ou un phénomène de colmatage dans le cas de substrat argileux. On considère généralement que les valeurs optimales de perméabilité se situent entre 15 et 500mm/h .

Sur la commune de Saint Pierre de Mézoargues des tests ont été réalisées à plusieurs profondeurs. Sur la quasi totalité du territoire communal la perméabilité du sol est faible ($<10\text{mm/h}$) à partir de 70cm de profondeur, hormis à l'extrême nord de la commune où la perméabilité est supérieure à 500mm/h (zone jaune sur la carte). Les tests de perméabilité réalisés dans le cadre de cette mise à jour à 40cm de profondeur ont montré qu'au sud et à l'est de la commune les perméabilités du sol sont également faibles en surface (zone rouge sur la carte). Ces tests ont également montré que pour le reste du territoire communal les perméabilités en surface sont comprises entre 15 et 135mm/h (zone verte sur la carte).



- **La présence d'un périmètre de protection** : La commune de Saint Pierre de Mézoargues est alimentée en eau potable par la commune de Tarascon. Aucun périmètre de protection n'est présent sur la commune de Saint Pierre de Mézoargues. La quasi totalité des habitations de la commune est raccordée au réseau d'eau potable. En conséquence, ce critère n'est pas pertinent sur cette commune.
- **Synthèse**

Critères		Favorable	Moyennement favorable	Défavorable	Très défavorable
Pente	< 15%	X			
	> 15%			X	
Perméabilité	> 500 mm/h		X		
	< 10mm/h en profondeur et comprise entre 15 et 500mm/h en surface		X		
	<10mm/h en surface et en profondeur				X
Saturation en eau	> 2m	X			
	<2m et > 0,8m			X	
	<0,8m				X
Roche imperméable ou fissurée	> 1m	X			
	<1m et > 0,5m		X		
	<0,5m			X	
Périmètre de protection					X
Zone inondable (exceptionnelle)	Aléa faible ou modéré	X			
	Aléa fort		X		

L'addition et la combinaison des contraintes relatives à ces facteurs, et la superposition des découpages correspondants, ont permis l'élaboration d'une cartographie de la zone en termes d'aptitude globale (multicritères). La carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées est jointe en annexe.

Nota : il est rappelé que les investigations de terrain menées dans le cadre de cette étude ne constituent en aucun cas une étude à la parcelle, mais visent à donner des tendances générales à l'échelle communale.

Pour définir et dimensionner les filières d'assainissement non collectif de nouvelles constructions ou de réhabilitation/extension de logements existants, il est recommandé avant le dépôt de permis de construire, voire au niveau de la demande de certificat d'urbanisme, de faire réaliser une « étude de définition de filière d'assainissement non collectif ». La délibération du conseil communautaire du 16/05/2018 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette a rendu obligatoire cette étude à la parcelle.

2.2.1.3. Contraintes réglementaires et préconisations techniques à prendre en compte

Distances d'implantation : les installations doivent être situées à plus de 35 mètres de tout captage d'alimentation en eau potable, 5 mètres de l'habitation et 5 mètres de la limite parcellaire de propriété. Sur les secteurs de forte pente, les filières doivent être implantées à plus de 10 mètres des talus.

2.2.1.4. Conséquences Aptitude/Urbanisation

Quelle que soit l'aptitude à l'infiltration des eaux traitées, tout projet en assainissement non collectif nécessite la réalisation d'une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de la filière, conforme aux conditions portées à l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997 et au règlement du SPANC.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une filière conforme, l'urbanisation est impossible sauf raccordement à un réseau d'assainissement collectif.

2.2.2. Etats des installations (synthèse du SPANC)

La commune de Saint Pierre de Mézoargues compte **84** installations d'assainissement non collectif soit 100% de la population de Saint Pierre de Mézoargues. 43 installations ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC en 2017.

BILAN QUALITATIF DES INSTALLATIONS SUR LA COMMUNE

Bilan sur les 43 installations qui ont été contrôlées par le SPANC :

- 13 installations (30%) jugées non conformes avec obligation de travaux (1an ou immédiat) avec pollution avérée) ;
- 20 installations (46%) jugées non conformes mais sans obligation de travaux (sans pollution avérée) ;
- 10 installations (24%) jugées conformes.

69,8% des installations contrôlées sont conformes ou sans risque de pollution avérée.

Une nouvelle campagne de contrôle devra être menée sur les 41 installations restantes afin de dresser un diagnostic (état initial) exhaustif.

BILAN QUALITATIF DES INSTALLATIONS SUR LES ZONES U DE LA COMMUNE

Bilan sur les 33 habitations actuelles situées en zone U du futur PLU seulement 14 installations ont été contrôlées par le SPANC :

- 6 installations (43%) jugées non conformes avec obligation de travaux (1an ou immédiat);
- 5 installations (35%) jugées non conformes avec obligation de travaux dans les 4 ans ;
- 1 installation (7%) jugée non conforme sans obligation de travaux ;
- 2 installations (14%) jugées conformes.

Une nouvelle campagne de contrôle devra être menée sur les 19 installations restantes afin de dresser un diagnostic (état initial) exhaustif. Cependant à l'heure actuelle nous estimons que 43% des installations d'assainissement non collectif situées en zone U du futur PLU sont non conforme avec pollution avérée.

2.3. Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

Toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau que l'Etat, les collectivités et l'Agence de l'Eau prennent soit au plan réglementaire, soit pour des aménagements et des programmes, doivent être compatibles avec les orientations et les priorités du SDAGE (Articles L 122-1, L 123-1 et L 124-2 du Code de l'urbanisme).

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée de 2016-2021, dont le bassin hydrographique inclus le territoire de la commune, est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable

et d'égalité des territoires (SRADDET). Le SDAGE Rhône Méditerranée de 2016-2021 fixe les grandes orientations de préservations et de mise en valeur des milieux aquatiques à atteindre d'ici 2021. Les grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- s'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

Concernant le lien entre assainissement et urbanisme, les dispositions concernées du SDAGE sont :

Dispositions	Lien	Commentaires
3-08 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et le schéma directeur d'assainissement défini dans la disposition 5A-02 fournissent les éléments nécessaires à la connaissance du service. A cette fin, ils incluent le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées prévu à l'article D. 2224-5-1 du CGCT. Ces schémas doivent ainsi comporter les éléments techniques et économiques permettant aux collectivités en charge de ces services de programmer dans le temps la gestion du patrimoine (renouvellement des ouvrages de transport et de traitement) et d'élaborer les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du CGCT. Le SDAGE encourage les collectivités à établir ces zonages en privilégiant les modes d'assainissement permettant de limiter les coûts des investissements et de leur gestion patrimoniale, comme par exemple l'assainissement autonome dans les zones d'habitat dispersé et la réduction du ruissellement des eaux pluviales à la source (techniques alternatives : stockage, infiltration des eaux pluviales...). Les services doivent être gérés à une taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires et limiter le morcellement de l'exercice de ces compétences.	La compétence eau et assainissement a été transférée à ACCM. Un schéma directeur eau et assainissement à l'échelle du territoire (6 communes) est en cours ayant pour objectif de dresser un programme pluriannuel de travaux. Le SPANC est géré par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.
4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent en particulier : ▮ limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ; ▮ s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).	La commune de Saint Pierre de Mézoargues n'a pas de système d'assainissement collectif Le réseau d'eau potable a été créé en 2010. SDAEP et SDA en cours, schéma directeur pluvial à lancer avec le PLU.

5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	A l'échelle du système d'assainissement, le diagnostic du système d'assainissement prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif intègre cette notion de flux admissible. Le programme d'actions établi dans le prolongement de ce diagnostic définit un programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, à la croissance démographique et au développement économique attendus, en prenant en compte les pollutions des activités économiques raccordées ainsi que les capacités financières des collectivités et des financeurs. Le diagnostic du système d'assainissement et le programme d'actions qui en découle, prévus par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, sont désignés par la suite sous le terme « schéma directeur d'assainissement ».	La commune de Saint Pierre de Mézoargues n'a pas de système d'assainissement collectif.
5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement. Le SDAGE souligne que pour réduire ces déversements d'eaux usées non traitées, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement intègrent à minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des sous bassins pertinents. Les collectivités qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2018 afin d'atteindre ces objectifs pour 2021. Ce plan nécessite en premier lieu d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma directeur d'assainissement, tel que défini dans la disposition 5A-02, afin d'évaluer l'importance et l'origine des flux de polluants (organique, substances dangereuses ou microbienne) apportés par les eaux de pluie et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade). Le schéma directeur définit les actions nécessaires à la maîtrise de ces pollutions. Les collectivités prévoient en particulier les actions (techniques alternatives, bassins d'orages, étanchéification des réseaux...) visant à ne pas excéder 20 jours calendaires de déversement par an sur les déversoirs d'orage ou à déverser moins de 5% du volume d'eaux usées ou du flux de pollution généré par l'agglomération. Cette valeur est abaissée en tant que de besoin par les services de l'État lors d'impact avéré ou suspecté sur des milieux particulièrement sensibles aux pollutions rappelés par la disposition 5A-02. Par ailleurs, le SDAGE recommande que les rejets des réseaux séparatifs en eau pluviale et des déversoirs d'orage donnent lieu à un traitement avant rejet au milieu en cas d'enjeu sanitaire (impact sur les captages d'eau potable, les zones de baignade ou les eaux conchylicoles par exemple). L'opportunité de mettre en œuvre un tel dispositif est évaluée dans le cadre du plan d'actions évoqué au paragraphe ci-dessus pour les collectivités concernées.	La commune de Saint Pierre de Mézoargues n'est pas équipée de système de traitement collectif.
5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique	Le SDAGE encourage les collectivités en charge des services publics d'assainissement non collectif en application du III. de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales à exercer cette compétence à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces missions.	Le SPANC est géré par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement, tel que défini dans la disposition 5A-02, en prenant en compte les dispositions 5A-01 à 5A-05. Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des SCoT dès lors que celles-ci ont une incidence sur le système d'assainissement Les zonages prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs. Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.	La commune de Saint Pierre de Mézoargues n'a pas de système d'assainissement collectif Le zonage d'assainissement collectif et non collectif est en cours. Le Schéma directeur d'eaux pluviales à réaliser avec le PLU. A instruire avec le PLU.
--	--	--

3. SYNTHÈSE DES SCÉNARIOS, ETUDES ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

3.1. Extension de la collecte des Eaux Usées

Le projet de PLU distingue les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N).

La commune de Saint Pierre de Mézoargues n'a pas de système d'assainissement collectif.

Les études de scénario de création d'un système d'assainissement collectif pour 65 habitations (horizon PLU) en secteur U démontrent :

- la complexité des travaux (création d'un réseau de collecte en surprofondeur avec possibilité de présence de la nappe phréatique, création d'un système de refoulement et d'un long linéaire de réseau de refoulement avec risque de production H₂S, création d'un système de traitement, absence de terrains communaux pour l'implantation d'un système de traitement, absence de terrain hors de la zone inondable, traversé de la digues du Rhône)
- Le coût prohibitif des travaux d'investissement : entre 800 000€ et 1 200 000€HT selon les scénarios (épuration sur le territoire communal ou raccordement au système d'assainissement collectif de la commune de Vallabrègues) soit entre 12 000€ à 18 500€ par logements raccordés
- Les coûts élevés de fonctionnement d'environ 18 000€/an

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette compte tenu des coûts prohibitifs et disproportionnés estimés pour la mise en place d'un assainissement collectif ne prévoit pas le raccordement des habitations existantes et futures de la commune de Saint Pierre de Mézoargues à un système d'assainissement collectif.

3.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif

Les zones Naturelles et Agricoles seront maintenues en assainissement non collectif. Sur les secteurs où l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées est « très défavorable », l'urbanisation devra se limiter à l'extension des habitations existantes sans création de nouveaux logements. Dans tous les cas, une étude (obligatoire) devra valider la faisabilité de l'assainissement non collectif par rapport au projet d'extension et aux contraintes existantes.

Les zones urbaines et à urbaniser situées au niveau du village seront également maintenues en assainissement non collectif. Au niveau de cette zone l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées est moyennement favorable du fait de la présence de la zone inondable et des perméabilités faibles en profondeur. Cependant, certaines filières d'assainissement non collectif permettent de traiter les eaux usées même en zone inondable avec la possibilité d'infiltrer les eaux traitées à très faible profondeur. En effet les tests de perméabilité réalisés à une profondeur d'environ 40cm montrent que les perméabilités sont bonnes à cette profondeur. Tout comme pour les zones naturelles et agricoles, une étude (obligatoire) devra valider la faisabilité de l'assainissement non collectif par rapport au projet d'extension ou de construction et aux contraintes existantes.

4. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La carte de zonage définie sur la commune, les secteurs suivants :

- **Assainissement collectif actuel** : zone déjà raccordée à un assainissement collectif ;
- **Assainissement collectif futur** : zone raccordée dans le futur ;
- **En assainissement non collectif (autonome)** : par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal.

Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en termes de délais de réalisation des travaux de raccordement.

Sur les secteurs en « assainissement collectif futur », les logements relèveront de l'assainissement non collectif jusqu'à l'amenée du réseau de collecte en limite de propriété.

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de la collectivité (maître d'ouvrage).

Cf. carte de zonage en annexe

Remarque :

Toute construction de dispositif d'assainissement autonome sera obligatoirement soumise à la réalisation préalable d'une étude de sol à la parcelle, afin de déterminer la filière d'assainissement à mettre en place à fortiori dans une zone n'ayant pas été étudiée dans le cadre de la carte d'aptitude des sols,

Cf. carte d'aptitude des sols en annexe

5. RAPPELS REGLEMENTAIRES

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- **L'assainissement collectif**, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.

5.1. Assainissement collectif

5.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un **délai de deux ans** après leur mise en service.

L'ARRETE DE PROROGATION DE DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. »

5.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines définit que « ...les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité... » au travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le Budget de ce service doit être équilibré en termes de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'utilisateur du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

LA RESPONSABILITE DU MAIRE EN MATIERE DE RACCORDEMENT

Si le maire tarde trop à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la commune. (Cour d'Appel Administrative de Bordeaux du 16 avril 1992 n°90-BX-00586, Mme Brunet et la réponse ministérielle n°7382 paru au journal officiel de l'Assemblée Nationale Q du 23 février 1998).

L'ARRETE D'EXONERATION DE BRANCHEMENT

L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté municipal. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.

5.2. Assainissement autonome

5.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATIONS EXISTANTES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement... »

Article 26 du décret du 3 juin 1994 : « les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines... »

NOUVELLES INSTALLATIONS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la commune. Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

5.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Code Général des Collectivités Territoriales L2224-8, impose aux communes pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste:

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités sont fixées par l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, à savoir : la « vérification technique de la conception » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « la vérification périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget devra être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

ACCES AUX PROPRIETES

L'article L 35-10 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

6. ANNEXES

- **Carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées**
- **Carte du zonage d'assainissement des eaux usées**